

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DU MOUVEMENT COOPERATIF
B.P. 1044 KIGALI.-

Kigali, le 2/8/1988

N° 2226 /15.08.01

Monsieur le Président de la Fédération
Rwandaise de
.....

Monsieur le Président,

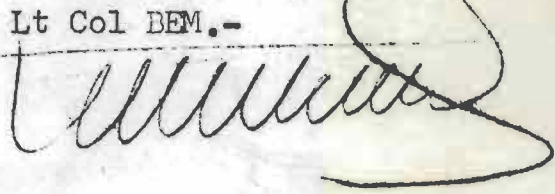
J'ai l'honneur de vous transmettre
le compte-rendu des travaux du séminaire auquel vous avez
participé à Kicukiro du 23 au 25 Mai 1988.

Je vous en souhaite bonne réception.

C.P.I.à:

- Son Excellence Monsieur
le Président de la
République Rwandaise
KIGALI.-
- Monsieur le Secrétaire Général
du M.R.N.D.
KIGALI.-
- Monsieur le Ministre (Tous)
- Participants au Séminaire (Tous)

Le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif
NDINDILYIMANA Augustin
Lt Col BEM.-



MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DU MOUVEMENT COOPERATIF

B.P. 1044

K I G A L I

REUNION DES COMITES DES FEDERATIONS
SPORTIVES NATIONALES

KICUKIRO, DU 23 AU 25 MAI 1988.

P R O G R A M M E

Lundi 23 Mai 1988 : - Arrivée et installation des Participants au Centre ONAPO de KICUKIRO.

- 15H00 : - Allocution d'ouverture prononcée par le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif.
- Programme et Méthodologie de travail.
 - Thème I : Examen du Projet d'A.M. déterminant les mesures d'exécution de la loi portant organisation des Sports et Loisirs.
 - Repos.

Mardi 24 Mai 1988 :

- 08H00 : Poursuite de l'examen de l'A.M.
- 12H00 : Repos
- 15H00 : Poursuite de l'examen du projet d'A.M.
- 16H30 : Thème II : Exposé sur :
- le sponsoring
 - la médecine sportive
 - les sports traditionnels
 - la sécurité sur les stades
 - la constitution des commissions pour débattre de ces thèmes ainsi que celui des statuts types.
- Commission 1 : Statuts types d'une Fédération
- Commission 2 : Le Sponsoring
- Commission 3 : Médecine Sportive
- Commission 4 : Sécurité sur les Stades
- Commission 5 : Sports traditionnels.

Mercredi 25 Mai 1988 :

- 08H00 : Travail en commissions
- 10H00 : - Conclusions des commissions en plénière
- Lecture des recommandations
- 11H00 : - Cérémonie de clôture
- o) Motions de remerciement
 - o) Allocution de clôture.

S O M M A I R E

- DEROULEMENT DE LA REUNION	
- COMPTE-RENDU DE LA REUNION DES COMITES DES FEDERATIONS SPORTIVES NATIONALES	P 1
- ANNEXE 1 - DISCOURS D'OUVERTURE	P 8
- ANNEXE 2 - PROJET D'ARRETE MINISTERIEL	P 16
- ANNEXE 3 - EXPOSE SUR LE SPONSORING	P 23
- ANNEXE 4 - EXPOSE SUR LA MEDECINE SPORTIVE	P 27
- ANNEXE 5 - INSERTION DES JEUX ET SPORTS TRADITIONNELS DANS LA VIE SPORTIVE DES RWANDAIS	P 31
- ANNEXE 6 - EXPOSE SUR LA SECURITE LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES	P 42
- ANNEXE 7 - MODELE DE STATUT D'UNE FEDERATION SPORTIVE	P 45
- ANNEXE 8 - RESOLUTIONS SUR LE SPONSORING	P 51
- ANNEXE 9 - RESOLUTIONS SUR LA MEDECINE SPORTIVE	P 52
- ANNEXE 10 - RESOLUTIONS SUR LA SECURITE LORS DES MANIFESTA- TIONS SPORTIVES	P 55
- ANNEXE 11 - IBYIFUZO BYEREKEYE IMIKINO GAKONDO	P 57
- ANNEXE 12 - MOTION DE SOUTIEN A L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINNE	P 59
- ANNEXE 13 - MOTION DE SOUTIEN A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DU MOUVEMENT COOPERATIF	P 60
- ANNEXE 14 - MOTION DE REMERCIEMENT ET DE SOUTIEN AU CHEF DE L'ETAT	P 61
- ANNEXE 15 - DISCOURS DE CLOTURE	P 62
- ANNEXE 16 - LISTE DES PARTICIPANTS	P 66
- ANNEXE 17 - LOI N° 05/1987 DU 18 FEVRIER 1987 PORTANT ORGANISATION DES SPORTS ET LOISIRS AU RWANDA ...	P 68

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DES COMITES DES FEDERATIONS
SPORTIVES NATIONALES KICUKIRO, DU 23 AU 25 MAI 1988.

=====

En date du 23 au 25 Mai 1988 s'est tenue à KICUKIRO une réunion de concertation entre le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif et les différents Responsables des Comités des Fédérations Sportives Nationales.

Organisée par le MIJEUCOOP, cette réunion avait principalement à l'ordre du jour :

l'Examen du projet d'Arrêté Ministériel déterminant les mesures d'exécution de la Loi N° 05/1987 du 18 Février 1987 portant organisation des Sports et Loisirs au Rwanda et d'un modèle de statuts d'une fédération.

Subsidiairement à ce thème principal, la réunion devait par ailleurs examiner 4 points ayant également une incidence sur le développement des activités sportives dans notre Pays, à savoir le SPONSORING, la MEDECINE SPORTIVE, le SECURITE SUR LES STADES et les SPORTS TRADITIONNELS.

Déroulement des Travaux :

Les travaux de la réunion ont commencé le 23 Mai 1988 à 15H00 par une allocution d'ouverture prononcée par le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif.

Dans son mot de circonstance, le Ministre a brossé un tableau des réalisations depuis l'avènement de la 2ème République à nos jours. Il a noté avec une réelle satisfaction la nette évolution enregistrée au niveau des structures organisationnelles, des performances atteintes par nos sportifs, du personnel d'encadrement et des infrastructures. Il a indiqué que cette évolution positive devait continuer et surtout se baser sur la coresponsabilité des pouvoirs publics et des privés, principe consacré par la loi portant organisation des Sports et Loisirs au Rwanda. Le Ministre devait par la suite inviter les fédérations et associations à agir et à se confirmer en se fixant des objectifs précis à leur taille certes, mais sans perdre de vue la philosophie qui doit guider toutes les actions : celle du sport amateur. Le Sport professionnel n'étant pas a priori interdit, il pourra être instauré dès que l'opportunité s'en fera sentir conformément à l'article 8 de la Loi portant organisation des Sports et Loisirs au Rwanda.

Poursuivant son intervention, le Ministre a parlé du Sponsoring, source certaine de financement en vogue depuis 1970 en occident, mais non encore exploitée dans notre Pays.

"Par cette voie, les hommes et les sociétés disposant de moyens contribuent à la promotion du sport en consentant des moyens d'appui et en retour les sportifs pourront mieux réussir et directement ou indirectement feront la publicité de leur sponsor. C'est à dire que l'artiste comme le sportif doivent s'entraîner et arriver à un niveau supérieur pour surpasser les concurrents."

Le Ministre a par ailleurs attiré la plus grande attention des participants sur les sports traditionnels comme domaine à promouvoir à tous les niveaux, car marquant notre identité culturelle ainsi que sur l'importance des média en tant qu'outil précieux qui ne doit pas seulement relater l'événement, mais également passer un message de promotion et d'éducation. Il doit éviter de nourrir les passions, mais plutôt créer un cadre serein propice à un sport qui cultive l'esprit de fraternité et d'estime mutuelle entre les hommes et les peuples.

Après avoir invité les participants à se joindre à lui pour rendre un vibrant hommage au Chef de l'Etat qui ne ménage aucun effort pour que la Jeunesse rwandaise s'épanouisse, il ne cesse de nous rappeler que nous devons l'encadrer en la responsabilisant pour que le sport puisse le mobiliser. Le Ministre a énoncé le programme des travaux. Il s'agissait en premier lieu d'examiner l'A.M. déterminant les mesures d'exécution de la loi portant organisation des Sports et Loisirs ainsi qu'un modèle de statuts d'une fédération. Dans un deuxième temps, les participants devaient examiner en commissions 4 thèmes dont l'incidence sur le développement de notre sport est évidente : le sponsoring, la Médecine sportive, la sécurité sur les stades et les sports traditionnels.

Avant le début effectif des travaux, la plénière a discuté de la méthode de travail. Il s'est dégagé un consensus selon lequel l'A.M. sera examiné article par article après lecture de tout le texte. L'exposé des motifs devait attendre l'étude des articles car sa teneur est fonction du contenu du texte réglementaire.

En ce qui concerne les 4 thèmes subsidiaires dont question plus haut, il a été retenu que les cadres du Ministère fassent des exposés et que des commissions soient constituées pour approfondir les sujets en vue de formuler des recommandations.

Après cette mise au point, les participants se sont mis à examiner le projet d'Arrêté Ministériel sous la présidence du Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif. Le texte modifié est repris en annexe.

Après l'examen de cet Arrêté Ministériel, les participants ont suivi les exposés sur :

- Le sponsoring
- La médecine sportive
- Les jeux et sports traditionnels
- La sécurité sur les stades.

I. Le Sponsoring

Le présentateur a mis en exergue l'importance du sponsoring en tant que dimension de la communication dans le cadre du marketing d'entreprise et qui est un concours indéniable depuis ces dernières années pour le développement des activités sportives.

Etant un volet du marketing en ce qu'elle s'appuie sur la publicité en vue de conquérir le marché le plus large possible, les hommes d'affaires ont étendu leurs investigations au niveau des activités sportives car elles donnent l'occasion à un rassemblement important d'un public formant une clientèle potentielle.

Les responsables sportifs, limités dans leurs moyens et soucieux d'assurer la continuité des activités sportives ont à leur tour cherché à tirer profit de cette dimension commerciale.

Dans ce même exposé, il a été souligné que le sponsoring consiste en fait en un compromis entre l'homme d'affaires et le responsable sportif. Celui-là garantit le financement des activités sportives tandis que l'autre assure des événements permettant la publicité la plus large possible de l'homme d'affaires ou de son entreprise.

Le présentateur a néanmoins fait remarquer que les exigences du sponsor dont notamment l'organisation d'événements importants, réguliers et réussis, la couverture médiatique de ces événements ainsi que la présence d'athlètes de renom à ces événements limitent de façon significative l'intervention du sponsor surtout dans les pays du tiers-monde et dans notre pays en particulier car ces exigences réfèrent à des moyens que nous n'avons pas encore.

La question qui s'est dès lors posée est celle de savoir comment tirer profit du sponsoring en tenant compte de ces exigences. Comment adapter l'exploitation du sponsoring à nos réalités locales ? Par extension, il s'agissait également d'examiner d'autres possibilités d'actions en marge du sponsoring.

II. La médecine sportive

Au cours de l'exposé, l'orateur a d'abord attiré l'attention des participants sur la quasi inexistence de la médecine du sport dans notre Pays. Après avoir fait ce constat, il a passé en revue les secteurs diversifiés d'application de la médecine du sport. Il a souligné que ce volet spécifique de la médecine est un outil précieux pour l'amélioration des performances, la prévention des accidents pouvant provenir d'une pratique sportive incontrôlée, l'orientation ainsi que pour les conseils en rapport avec l'hygiène de la vie en général (entretien physique, réhabilitation ...). Il se pose cependant la question de savoir comment mettre en place les structures de la médecine du sport dans notre pays en tenant compte des moyens limités et des implications financières que cela comporte.

III. Sports Traditionnels

Au cours de son exposé, l'orateur a mis l'accent sur l'importance des jeux et sports traditionnels comme l'une des traductions les plus manifestes de l'identité d'un peuple.

Il a fait remarquer qu'à ce jour, ce patrimoine combien riche, n'a pas encore été suffisamment exploité. Il a regretté que les jeux et sports codifiés et importés de l'étranger poussent aux oubliettes les jeux et sports traditionnels de notre Pays. Il a invité les participants à mener une réflexion aussi profonde que possible pour sauver cette richesse culturelle notamment en procédant à l'inventaire, à la réglementation ainsi qu'à la vulgarisation de ce patrimoine.

A la recherche passive (inventaire, enquête ...) doit être alliée la recherche dynamique c'est-à-dire l'organisation des compétitions des jeux et sports traditionnels déjà connus.

IV. Sécurité sur les Stades

La problématique de la sécurité lors des événements sportifs constitue l'une des grandes préoccupations des responsables sportifs tant publics que privés, et cette préoccupation résulte de la recrudescence des actes de violence que l'on enregistre çà et là à travers le monde.

La violence dans le sport atteint donc actuellement des proportions alarmantes à tel point qu'elle n'autorise plus personne à être indifférent face à ce fléau qui pèse sur l'éthique du sport et sur ses finalités. Alors que le sport se veut facteur de compréhension mutuelle, de communion et de rapprochement entre les hommes et les peuples, il devient, à regret, un élément de dissidence et de compromission. Ce constat désoligéant a amené les institutions gouvernementales et non gouvernementales, les fédérations, les confédérations et tous les autres intervenants dans le phénomène sportif à établir des stratégies devant juguler ce fléau et ainsi sauvegarder l'idéal sportif.

Avant de préconiser des solutions, les responsables ont d'abord essayé d'en connaître les causes. Ces dernières sont multiples et se rapportent principalement à la connaissance insuffisante ou erronée des règlements, au fanatisme exacerbé qui intègre mal la défaite, à la partialité des juges et arbitres, à l'influence des média etc ...

Les mesures préventives consistent à éduquer le public et tous les autres intervenants, à la vulgarisation des règlements et à la formation des responsables à tous les niveaux, à la conception de stades et autres endroits abritant les événements sportifs de manière à assurer un minimum de sécurité, à la prévision d'un service d'ordre dissuasif, à la formation et à la sensibilisation des journalistes pour qu'ils créent un climat serein dénué de toute passion, ainsi qu'à un rappel régulier à l'ordre par le biais des média.

L'orateur a enfin souligné la nécessité de déterminer les actions à mener pour assurer la sécurité des spectateurs, des joueurs et des installations sportives tant au niveau national que local.

V. Modèle de statut d'une Fédération sportive

Les participants à la réunion ont examiné le modèle proposé en y apportant quelques modifications. Le texte tel qu'adopté figure à l'annexe.

Avant la clôture des travaux, les participants à la réunion ont formulé des recommandations sur les thèmes discutés. Elles sont également reprises en annexe.

La cérémonie de clôture présidée par le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif a été marquée par 3 motions de remerciement et de soutien aux actions du Chef de l'Etat, du Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif et de l'organisation de l'Unité Africaine.

Dans son allocution de clôture, le Ministre a d'abord remercié les participants pour leur contribution active aux débats et pour le travail fructueux accompli en si peu de temps. Il a souligné qu'une telle rencontre se situe dans le cadre de la concertation qui doit prévaloir à tous les niveaux et que le Chef de l'Etat ne cesse de rappeler et d'encourager.

Le Ministre a indiqué que pareille rencontre était indispensable, car la tâche d'encadrement de la Jeunesse en général et des sportifs en particulier nécessite une concertation avec ceux qui suivent les divers problèmes et les comprennent aux fins de mieux appréhender les actions devant satisfaire les aspirations, en vue d'un meilleur épanouissement.

Concernant les projets de règlements étudiés, le Ministre a indiqué que les conclusions tirées à ce niveau permettront aux structures d'encadrement sportif de mieux cerner les rôles et les tâches revenant à chaque intervenant. Il a en outre souligné que ces projets, une fois adoptés, faciliteront aux fédérations et aux associations sportives le confectionner leurs propres statuts, passant ainsi de l'existence de fait à l'existence juridique.

Le Ministre devait ajouter que les recommandations et les résolutions prises permettront un développement harmonieux du sport au Rwanda et il a promis d'organiser des échanges réguliers en vue d'évaluer et de réajuster les interventions nécessaires.

Enfin, le Ministre a demandé aux participants de se joindre à lui pour remercier le Chef de l'Etat qui ne ménage aucun effort pour l'épanouissement de la jeunesse rwandaise.

Discours du Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif à l'occasion de la Réunion des Comités des Fédérations Sportives et d'autres intervenants dans le domaine des Sports (23 Mai 1988).-

- Monsieur le Président du C.N.O.R.,
- Messieurs les Présidents des Fédérations,
- Distingués invités,
- Messieurs les Membres des Comités de Direction des Fédérations,
- Messieurs les Présidents des Comités Préfectoraux des Sports,
- Militantes, Militants,
- Sympathisantes, Sympathisants du M.R.N.D.,

C'est avec une vive émotion que je prends la parole devant cette Assemblée des Responsables du Sport National de notre Pays pour exprimer d'abord mes sentiments de gratitude pour avoir bien voulu répondre à notre invitation en vous privant du repos que vous auriez fort mérité au regard de vos activités tant publiques que privées.

Je me réjouis donc de votre disponibilité qui vous a toujours caractérisé et que vous venez de démontrer encore une fois pour la cause de nos sportifs dont vous représentez l'immense espoir. Il est de mon devoir de vous remercier de lourds sacrifices que vous consentez librement pour la promotion du sport et l'encadrement de la jeunesse rwandaise.

Militantes, Militants,

Le sport, pratiqué au Rwanda depuis la nuit des temps et sous diverses formes connaît aujourd'hui un véritable essor. Nous nous référons en effet à l'ensemble des moyens tant humains que matériels mobilisés; à la diversification des activités, pour constater une nette évolution, comparaison faite surtout avec la période qui nous est plus proche, à savoir la période coloniale et sous la première République.

A cette époque, nous reconnaitrons surtout l'initiative des seuls privés à l'exemple du Comité d'Initiative qui s'occupait de l'organisation du football qui était presque la seule discipline sportive moderne connue au niveau populaire.

Avec l'avènement de la deuxième République, nous assistons à la création d'une Institution Gouvernementale chargée des sports pour laquelle le rôle et les attributions ont été définis. Tandis que le M.R.N.D. va donner des orientations politiques en matière des sports concrétisées en ces termes : "Les sports et les loisirs constituent un facteur nécessaire à la libération de l'homme, encore faut-il les utiliser rationnellement" "loisir après le travail".

En conséquence, le Mouvement exige-t-il que l'organisation des sports et loisirs embrasse toutes les communes du pays et vise non seulement à apporter la détente intellectuelle et physique, mais encore et surtout à cultiver l'esprit de fraternité, d'estime mutuelle entre les hommes, à sauvegarder les bonnes moeurs et à servir de moyen de mobilisation".

Par la suite, des textes de loi sont venus clarifier davantage les orientations contenues dans le manifeste et dans les différents discours du Chef de l'Etat. Il s'agit principalement de la Loi portant organisation des Sports et Loisirs qui consacre la politique du sport de masse et de haut niveau dans un cadre amateur. Cette loi consacre le système mixte c-à-d la corresponsabilité de l'Etat et du privé dans la promotion du sport.

Il n'y a pas longtemps, le seul sport pratiqué qui était le football s'est vu complété par d'autres disciplines : le handball, le basketball, le volleyball, l'athlétisme, le tennis, le cyclisme, le golf, la boxe, les arts martiaux etc ... Ces disciplines se pratiquent non seulement dans les milieux scolaire et militaire comme ce fut le cas pendant fort longtemps, mais aussi et de façon significative au niveau des communes et des cellules spécialisées.

Nous constatons par ailleurs avec un réel plaisir qu'avec l'évolution du sport au Rwanda s'allie l'évolution des mentalités.

En effet, les rwandaises pour lesquelles le sport était tabou, sont comptées parmi l'ensemble des pratiquants et nous enregistrons parmi elles, des représentantes de qualité dans les compétitions internationales de très haut niveau. Parlant de ces compétitions internationales précisément, nous sommes amenés à constater que la qualité s'est progressivement améliorée comme l'établissent les prestations enregistrées à l'occasion des Jeux de LUANDA en 1981, de YAMOUSOUKRO en 1985, de BRAZZAVILLE et de NAIROBI en 1987. Nous nous rappellerons également qu'en 1984 nous avons participé pour la première fois à la plus grande fête sportive du monde, à savoir les XXIIIèmes Jeux Olympiques de LOS ANGELES où le RWANDA a été représenté par trois athlètes. Cette année encore, nous comptons participer aux Jeux de la XXIVème Olympiade de SEOUL avec un effectif de six athlètes.

Si nous sommes parvenus à ces résultats, c'est sans nul doute suite à la participation des masses parmi lesquelles on peut sélectionner les meilleurs, mais surtout à un encadrement qui va s'améliorant.

Monsieur le Président du C.N.O.R.,
Messieurs les Présidents des Fédérations,
Distingués invités,
Messieurs les Membres des Comités de
Direction des Fédérations,
Militantes et Militants,

Depuis un certain temps, grâce à la coopération des pays amis et les Organisations sportives régionales et internationales, nous enregistrons une amélioration tant qualitative que quantitative des cadres formés. Au niveau des communes et des écoles secondaires nous disposons de plusieurs animateurs sportifs polyvalents. Pour les clubs et d'autres groupements sportifs, nous avons des entraîneurs, de niveau moyen certes, mais dont la volonté d'action dont ils font preuve appelle leur valorisation et leur perfectionnement.

Pour les cadres supérieurs, les bourses d'études se sont augmentées et sont devenues régulières. Au demeurant, la création d'un Institut d'Education Physique et Sportive est en cours car, faut-il le reconnaître, l'aide extérieure ne peut à elle seule suffire pour nous doter des cadres dont nous avons besoin.

Pour la promotion du sport en effet, il faut suffisamment de cadres supérieurs de conception et d'organisation pour nos structures administratives que sont les comités préfectoraux des sports, les fédérations et les départements ministériels ainsi que des professeurs qualifiés pour les écoles et des entraîneurs de haut niveau pour nos associations sportives. Vous comprenez donc, Militantes et Militants, à quel point cet Institut est plus que nécessaire.

L'effectif important de pratiquants ainsi que la qualité des performances enregistrées sont dues par ailleurs au développement de nos infrastructures. Jusqu'en 1980, le Rwanda ne comptait que quelques stades dotés d'une tribune couverte dont : le Stade de BUTARE et le Stade du Camp Militaire de KIGALI. Aujourd'hui nous enregistrons des stades régionaux déjà construits ou en voie de construction avec une capacité à la taille de la région ainsi qu'un stade national d'une capacité de 25.000 personnes et dont les annexes permettent l'organisation de plusieurs activités sportives. Ici, nous pouvons nous réjouir de ce que la recommandation du IVe Congrès Ordinaire du M.R.N.D. demandant que toutes les préfectures aient des stades répondant aux impératifs du moment, a été exécutée du moins à 95%. Nous sommes en devoir, Militantes et Militants, de remercier d'une façon particulière le Chef de l'Etat, le Général-Major HABYARIMANA Juvénal, qui a personnellement soutenu toutes les initiatives dans ce domaine. Aussi je vous demande de vous joindre à moi pour lui décerner les applaudissements les plus mérités.

Au niveau des équipements, le développement de notre artisanat et les difficultés liées au budget nous obligent à **choisir** des priorités. A cet effet, nous commandons à l'extérieur surtout le matériel collectif tel que les ballons et favorisons la production des articles nationaux tels que les filets de volleyball, les panneaux de basketball ainsi que les maillots de sports. Notre Plan de distribution se veut décentralisé et accorde la priorité aux communes, aux cellules spécialisées, aux fédérations et aux sélections nationales.

Toutes ces infrastructures et ces équipements restent encore insuffisants certes, mais bien entretenus et parcimonieusement gérés, ils sont de nature à permettre une pratique et une organisation sportive convenables. Aussi, ils doivent retenir notre attention pour leur rentabilisation.

Militantes, Militants,

Le développement du sport dans notre pays doit pour son évolution être mené d'une façon harmonieuse se basant sur la corresponsabilité des pouvoirs publics et privés. Ce principe est déjà consacré par la Loi Organisant les Sports et Loisirs, mais cette Loi doit être à son tour explicitée en déterminant notamment les objectifs précis à atteindre et les rôles de tous les intervenants.

A ce titre, le gouvernement continuera à encourager la pratique sportive en suscitant la création des structures sportives, en formant les cadres, en accordant des subsides si possible, en contribuant à la mise en place des infrastructures et équipements. Pour ce faire le Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif doit adapter ses méthodes et voir ses attributions réaménagées pour ne plus faire ce qui revient aux fédérations. Les associations sportives quant à elles ainsi que les comités préfectoraux des sports devraient s'atteler à l'organisation des activités sportives, à susciter la création des clubs et leur adhésion aux fédérations, à rehausser le niveau de performance, à cultiver et à entretenir l'éthique sportive et le fair-play entre les membres.

Vous n'ignorez pas Militantes, Militants que parler de fédérations et de membres au sens de l'article 11 de la loi régissant les sports est toute une autre réalité. En effet seuls quelques clubs de football, l'association des arts martiaux et de boxe, l'auto-moto club, l'association de golf, ont une personnalité civile. En essayant de fixer des objectifs précis, à la taille de nos fédérations, nous espérons ainsi les voir agir et se confirmer pour ne plus se confiner aux seules organisations des compétitions nationales.

Au demeurant, la philosophie qui doit guider toutes nos actions est celle du sport amateur, c'est-à-dire un sport sans vocation lucrative ou commerciale où les pratiquants ne gagnent pas par principe leur vie par l'organisation et la pratique sportive. Par contre, le sport professionnel n'étant pas à priori interdit, pourra être instauré dès que l'opportunité s'en fera sentir conformément à l'article 8 de la Loi portant Organisation des Sports et Loisirs.

Mêmes dans ce cas, nous devons lutter contre l'esprit d'affairisme et consacrer le bénévolat en ce qui concerne surtout les responsables d'activités sportives. Comme nous devons faire tout pour décourager les sportifs spéculateurs.

Militantes et Militants,

Le sport est une technique, mais aussi un art. Les artistes comme les athlètes de part le monde ont été soutenus. Du mécénat à la manière des romains, nous en sommes aujourd'hui au sponsoring. Par cette voie, les hommes et les sociétés disposant de moyens contribuent à la promotion du sport en consentant des moyens d'appui et en retour les sportifs pourront mieux réussir et directement ou indirectement feront la publicité de leur sponsor.

C'est vous dire que l'artiste comme le sportif doivent s'entraîner et arriver à un niveau supérieur pour surpasser les concurrents. Ce qui serait inadmissible, c'est que le sponsor, sous le couvert de ses dotations, de son appui, fausse les règles du jeu et intervienne dans l'arbitrage de la chose sportive.

Il serait également néfaste si les dirigeants à n'importe quel niveau qu'ils soient, favorisaient des compétitions déloyales en privilégiant l'un ou l'autre concurrent.

Pour éviter de tomber dans ces travers nous devrions à l'occasion de cette rencontre, nous dirigeants, prendre des résolutions et faire des recommandations aux sponsors.

Militantes et Militants,

Dans le cadre des activités sportives, il est un domaine qui doit retenir notre plus grande attention, car marquant notre identité culturelle. Il s'agit des sports traditionnels pour lesquels nous devrions chercher les moyens nécessaires pour leur impulsion et organisation à tous les niveaux : scolaires, urbains, militaires et dans les masses populaires. En termes concrets, nous devons pouvoir sans tarder pourvoir à leur inventaire, à leur réglementation et à leur organisation. C'est une tâche des moins faciles mais dont l'importance exige qu'on l'accomplisse avec bonne volonté. Son aboutissement n'est possible qu'avec le concours de nous tous qui sommes les responsables sportifs.

Militantes et Militants,

Je m'en voudrais de terminer mon propos sans parler d'un secteur qui contribue de façon fort importante à la promotion et au développement des activités sportives.

Il s'agit des mess-média qui, à bien d'égards, constitue un instrument très efficace pour la vulgarisation du sport et pour l'éducation des masses populaires à ses bienfaits. A ce titre, nous pensons que cet outil précieux ne doit pas seulement relater l'événement, mais doit également passer un message de promotion et d'éducation. Il doit éviter de nourrir des passions, mais plutôt créer un cadre serein propice à un sport qui cultive l'esprit de fraternité et d'estime mutuelle entre les hommes et les peuples.

Monsieur le Président du C.N.O.R.,
Messieurs les Présidents des Fédérations,
Distingués Invités,
Messieurs les Membres des Comités de
Direction des Fédérations,
Messieurs les Présidents des Comités
Préfectoraux des Sports,
Militantes, Militants,
Sympathisantes, Sympathisants du M.R.N.D.,

Au cours de cette rencontre, nous allons réfléchir sur tous ces points et la contribution de chacun sera d'un apport certain pour le développement du sport au Rwanda. Il est prévu à l'ordre du jour :

- l'étude des mesures d'exécution de la Loi portant organisation des Sports et Loisirs au Rwanda,
- le sponsoring sportif,
- la médecine sportive,
- les sports traditionnels,
- la sécurité sur les stades.

Nous aimerions aussi votre contribution pour commencer à écrire l'histoire du sport dans notre pays et constituer un musée du sport.

Je voudrais enfin terminer en rendant un vibrant hommage au Chef de l'Etat, le Général-Major HADYARIMANA Juvénal qui, soucieux d'un développement harmonieux de notre pays, ne ménage aucun effort pour que la jeunesse rwandaise s'épanouisse et ne cesse de rappeler que nous devons l'encadrer en la responsabilisant pour que le sport, à la faveur des valeurs physiques, morales et spirituelles qu'il cultive, puisse les mobiliser.

Je déclare ouvert ce premier séminaire des responsables du sport dans notre pays.

Que vive le sport au Rwanda

Président HADYARIMANA RAMBA.

MUVOMA YACU RAMBA.

Projet d'Arrêté Ministériel déterminant
mesures d'exécution de la Loi n°05/1987
du 18 Février 1987 portant Organisation
des Sports et Loisirs au RWANDA.-

EXPOSE DES MOTIFS

Les activités sportives et de loisirs constituent l'un des besoins essentiels de l'être humain et de la société en général comme le souligne le Manifeste du M.R.N.D. qui stipule: "les sports et les loisirs constituent un facteur nécessaire à la libération de l'homme, encore faut-il les utiliser rationnellement "Loisir après le travail".

En conséquence, le Mouvement exige-t-il que l'organisation des sports et loisirs embrasse toutes les communes du pays et vise non seulement à apporter la détente intellectuelle et physique, mais encore et surtout à cultiver l'esprit de fraternité, d'estime mutuelle entre les hommes, à sauvegarder les bonnes mœurs et à servir de moyen de mobilisation".

Dans cette optique, pour faire bénéficier l'ensemble de toute la population de ces bienfaits du sport, l'état prône la promotion du sport de masse et de haut niveau dans un cadre amateur.

Cette politique a réellement suscité l'éveil des masses à la pratique du sport dans diverses disciplines sportives. C'est pour encadrer efficacement ces activités que les pouvoirs publics ont mis en place une loi organisant les sports et loisirs en vue de donner un cadre légal d'opération.

Cette loi arrête les grands principes d'organisation en consacrant notamment le système mixte c-à-d la cooresponsabilité de l'Etat et du privé dans la promotion de la pratique sportive. Elle met en place les différentes structures d'organisation tant dans le secteur public (comités communaux et préfectoraux) que privé (clubs, associations).

Toutefois, ces indications appellent des précisions complémentaires quant aux modalités de leur mise en application. Cette situation justifie la nécessité d'un arrêté ministériel ayant une force juridique qui dépasse de simples instructions ministérielles et traite des tâches qui reviennent à ce département et au secteur privé dans ce domaine.

Ces modalités évitent de traiter du sport en milieu scolaire et militaire ainsi que le sport lucratif car si cela était, un arrêté Présidentiel devrait en orienter la pratique.

Par ailleurs, ce secteur étant très évolutif, les mesures d'application devraient s'adapter rapidement et un arrêté ministériel nécessite moins de procédures de changement.

Le présent arrêté définit le type de pratique sportive à savoir l'amateur et le professionnel. Il détermine le mode d'organisation et de fonctionnement des structures pour la pratique sportive à tous les niveaux et donne un modèle de statut type. Il détermine le rôle et les compétences des comités communaux et préfectoraux non affiliés aux fédérations.

Le présent arrêté détermine comment les associations sont constituées et agréées.

PROJET D'ARRETE MINISTERIEL DETERMINANT
MESURES D'EXECUTION DE LA LOI N°05/1987
DU 18 FEVRIER 1987 PORTANT ORGANISATION
DES SPORTS ET LOISIRS AU RWANDA.-

Le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif;
Vu la constitution, spécialement en ses articles 19
et 47;

Vu la loi n° 05/1987 du 18 Février 1987 portant orga-
nisation des Sports et Loisirs au Rwanda, spéciale-
ment en ses articles 6, 7, 8, 9;

Vu l'Edit du 25 Avril 1962 relatif aux associations
sans but lucratif;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application de la loi n° 05/1987 du 18 Février 1987
portant organisation des Sports et Loisirs au Rwanda,
le présent arrêté réaffirme les principes du sport de
masse et de haut niveau dans un cadre de sport amateur.
Toutefois, il reconnaît les possibilités d'organiser le
sport professionnel en conformité avec les lois et règle-
ments nationaux et internationaux en vigueur.

Article 2 : Le sport amateur est un sport sans vocation lucrative ou
commerciale dont les pratiquants sont des amateurs qui ne
gagnent pas leur vie par la pratique sportive. Le sport
professionnel est un sport dont les pratiquants dits
professionnels sont des salariés du sport, traités confor-
mément aux dispositions du code du travail dans les pays
concernés.

Article 3 : L'Etat encourage la pratique sportive en suscitant et en
stimulant la création des organisations sportives, en
accordant des subsides, en contribuant pour la formation
des cadres, et à la mise en place des infrastructures
sportives.

Article 4 : Les associations sportives et les comités préfectoraux ont
pour mission d'organiser des activités pour leurs membres,
susciter la création des clubs et leur adhésion aux fédé-
rations, relever le niveau de performance, faire acquies-
cir et entretenir l'éthique sportive entre les membres.

Article 5 : Dans l'esprit des présentes dispositions, une association est une personne morale conformément aux dispositions de l'édit du 25 Avril 1962 relatif aux associations sans but lucratif.

Une association est dite sportive dès qu'elle organise la pratique d'un ou de plusieurs sports ou exercices physiques dans une localité quelconque du territoire national. Pour exercer de telles activités, une organisation doit requérir l'autorisation du Ministre ayant les sports dans ses attributions.

Article 6 : Le Comité Préfectoral des Sports est une structure administrative qui sous la responsabilité du Préfet a pour compétence de promouvoir et d'organiser les activités sportives individuelles ou collectives et pour des associations non affiliées aux fédérations nationales. Le Comité Préfectoral est en liaison directe avec le Ministère ayant les sports dans ses attributions qui pourra d'initiative susciter et stimuler des actions au niveau préfectoral. S'agissant des compétitions au niveau national dans la discipline concernée, le comité préfectoral adresse la demande au Ministère ayant les sports dans ses attributions qui à son tour pourra faire appel à la fédération intéressée pour l'organisation. De même lorsque la fédération programme une action intéressant le niveau préfectoral, elle passera par le Ministère qui jouera le rôle de liaison entre cette fédération et le comité préfectoral.

Article 7 : La fédération nationale est une personne morale regroupant les associations sportives adhérant à ses statuts. Les fédérations nationales ont pour mission d'organiser les compétitions nationales et internationales pour les associations membres, d'améliorer les qualités techniques et morales. Elles assurent la discipline et contrôlent la pratique des activités sportives sur le terrain. Elles appliquent les lois et règlements nationaux et internationaux. Elles entretiennent des relations avec le Ministère ayant les sports dans ses attributions ainsi qu'avec les organisations sportives nationales et internationales.

Article 8 : Le Comité National Olympique du Rwanda est un organe d'utilité publique mis sur pied par l'Assemblée Générale des fédérations sportives nationales affiliées aux Fédérations Internationales dont le sport national figure au programme olympique. Cette Assemblée Générale se réunit sur convocation du Ministre ayant les sports dans ses attributions. Le Comité Olympique du Rwanda a un rôle de conseiller en matière sportive. Il entretient des relations avec des organismes similaires pour une coopération en vue de la promotion du sport rwandais. Il représente les fédérations sportives nationales auprès du comité international olympique.

Article 9 : L'exercice des fonctions de membre du bureau de direction des comités préfectoraux des sports et loisirs, des associations sportives, des fédérations nationales, du comité national olympique est bénévole.

CHAPITRE II : DE LA CONSTITUTION ET DE L'AUTORISATION D'EXERCICE

Article 10: Les associations sportives, les fédérations nationales se constituent selon les prescriptions légales relatives aux associations sans but lucratif. Le Comité National Olympique est mis sur pied par l'assemblée générale des fédérations nationales olympiques agréées, réunies sur convocation du Ministre ayant les sports dans ses attributions.

Article 11: Ces associations sportives sont régies par les statuts conformes aux exigences des lois et règlements nationaux et internationaux en matière des sports.

Article 12: Pour exercer les activités sportives, une association sportive doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Faire la demande au Ministre ayant les sports dans ses attributions.
- Avoir la personnalité juridique.
- Disposer d'un règlement général intérieur comprenant notamment les modalités de gestion et de contrôle ainsi que le règlement des différends et un guide technique.
- Transmettre au Ministre ayant les sports dans ses attributions la liste du personnel d'encadrement ainsi que leur curriculum vitae.

- Contracter une assurance responsabilité civile et accidents corporels.
- Se soumettre au contrôle technique et financier du Ministère ayant les sports dans ses attributions. Le contrôle financier concerne les subsides et les aides fournis par le Ministère ayant les sports dans ses attributions.

Article 13: Lorsque les activités de ces associations entachent l'éthique sportive ou s'écartent de la politique nationale en matière des sports, ou/et en cas de mauvais fonctionnement de ses organes, le Ministre ayant les sports dans ses attributions enjoint à l'Assemblée Générale de l'organisme concerné de corriger les déficiences reprochées. S'il n'y a pas d'amélioration le Ministre ayant les sports dans ses attributions peut les suspendre. En cas de persistance, le Ministre ayant les sports dans ses attributions leur retire l'autorisation d'exercer et en informe le Ministre de la Justice.

Article 14: En cas de suspension du bureau fédéral, le Ministre ayant les sports dans ses attributions met en place un bureau provisoire chargé d'assurer la continuité des activités en attendant de nouvelles élections.

CHAPITRE III : DU COMITE PREFECTORAL

Article 15: Le Comité Préfectoral des sports et loisirs est composé des membres nommés par le Préfet de Préfecture eu égard à l'intérêt qu'ils portent à la promotion des sports et loisirs dans la Préfecture et sont choisis dans les milieux rural, scolaire, militaire et urbain. Ce comité comprend 10 membres notamment un Sous-Préfet des affaires sociales et culturelles, un Bourgmestre, un Encadreur Préfectoral, un Inspecteur d'Arrondissement et un Représentant des forces armées dans la préfecture. Le comité préfectoral se fait aider par des commissions dont la composition varie en fonction du volume de travail dans la discipline concernée.

Article 16: Le Comité Préfectoral suscite l'organisation sportive, organise la formation des animateurs sportifs, évalue régulièrement la pratique sportive dans la préfecture, donne des orientations en matière de gestion et de contrôle des infrastructures sportives publiques.

Article 17 : Le comité préfectoral établit annuellement un calendrier d'activités. Il informe au ministre ayant les sports dans ses attributions et donne copie aux fédérations. Il fait un rapport trimestriel d'exécution au Ministre.

Article 18 : Il peut bénéficier et gérer des subsides, dons, legs et biens d'autres provenances.

Article 19 : La Commission unidisciplinaire est composée de conseillers techniques, dont un arbitre, un entraîneur, un commissaire et par des représentants des groupements sportifs concernés. Elle a pour mission d'organiser les compétitions sportives, d'animer, de veiller à la discipline et de régler les différends éventuels.

CHAPITRE IV : DES COMPETITIONS

Article 20 : Les fédérations nationales recrutent et entraînent les sélections nationales en collaboration avec le Ministère ayant les sports dans ses attributions.

Article 21 : Les fédérations nationales homologuent les installations sportives à caractère national et international; tandis que les comités préfectoraux homologuent les installations sportives à caractère régional. Chaque fois le Ministre ayant les sports dans ses attributions en est informé.

Article 22 : Les organisateurs des activités sportives sont responsables de la sécurité lors des manifestations qu'elles organisent et doivent requérir la présence des agents de l'ordre.

Article 23 : Les associations qui organisent les spectacles déterminent conjointement avec le Ministère ayant les sports dans ses attributions les prix d'entrée.

Article 24 : Les fédérations nationales ne peuvent autoriser des engagements des formations nationales vis-à-vis des clubs étrangers sans l'accord préalable du Ministre ayant les sports dans ses attributions.

1) Loi n° 05/1987 du 18/01/87

portant organisation des sports et
loisirs au Rwanda

2) L'édit du 25/07/1962 relatif
aux associations sans but lucratif

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Les fédérations nationales, les comités préfectoraux des sports, le comité national olympique doivent se conformer au présent arrêté dans un délai de 12 mois.

Article 26 : Le présent arrêté sortira ses effets à la date de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Fait à Kigali, le 25 Mai 1988

Le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif
NDINDILYIMANA Augustin
Lt Col BEM.-

ANNEXE 3

EXPOSE SUR LE SPONSORING

Au cours de mon intervention, je n'ai pas l'intention de procéder à des développements intellectualistes sur cette question, car certains d'entre vous la maîtrisent sans doute de la façon la plus parfaite.

Mon souci est de raviver un souvenir car nous eûmes à traiter de ce thème en 1986, mais surtout à susciter des débats qui auraient la prétention d'aboutir à des conclusions cadrant particulièrement avec notre Pays.

Le sponsoring est une notion qui est ancienne de près de 100 ans, mais qui a connu son apparition officielle et sa forme la plus claire dans le domaine du sport dans les années 1970 en Occident (Europe-Amérique).

Plusieurs définitions sont proposées pour cerner ce concept, mais restent souvent plus ou moins incomplètes. Il est un fait cependant que ce concept est une dimension de la communication dans le cadre du Marketing d'Entreprise dont la finalité consiste à rechercher une image valorisante d'une entreprise et de ses produits en vue de conquérir le marché le plus large possible.

Le sponsoring est donc, vu dans le cadre du Marketing en général, un procédé publicitaire pour vendre plus. Il doit conséquemment baser sa réussite sur les événements importants rassemblant un maximum de masses populaires ainsi qu'une couverture médiatique la plus large possible pour une audience non localisable aux lieux de l'événement.

Réunis ici pour des échanges dans le cadre des activités sportives, la question qui se pose sans doute à tout le monde est celle de savoir l'opportunité de ce thème.

La raison en est que les activités sportives constituent le lieu d'organisation d'événements importants par excellence, événements qui rassemblent depuis des années déjà des masses populaires les plus nombreuses et les plus diversifiées.

Ces événements offrent à l'entreprise, au sponsor une occasion opportune pour faire la publicité de ces produits.

Seulement, il importe d'ajouter tout de suite que l'organisateur des événements sportifs ne peine pas pour le seul intérêt de l'entreprise. L'organisateur lui aussi en tire un réel avantage, à savoir le financement de ces événements. Ici, nous entrevoyons déjà que le sponsor n'est pas un philanthrope et que non plus l'organisateur d'événements sportifs n'est pas un bienfaiteur désintéressé pour le sponsor. Ils ont tous les deux l'un besoin de l'autre.

Fallait-il que le responsable sportif recoure à l'entreprise pour permettre l'organisation des activités sportives ?

Comme chacun de nous le sait, le sport est devenu de nos jours un phénomène à tel point social qu'il constitue l'une des préoccupations les plus passionnantes des masses populaires.

Ce constat, fait au demeurant depuis fort longtemps, devait amener les responsables à tous les niveaux à penser à une organisation conséquente des activités sportives. Or, comme toute activité humaine, son organisation réfère à la question économique de sorte que le financement nécessaire à son organisation apparaît comme un problème important.

Pour y faire face, les sociétés ont réagi de plusieurs façons suivant les réalités différenciées du milieu.

Sous certains cieux, l'Etat a pris à sa charge l'organisation de la chose sportive lorsque ce n'est pas le privé qui s'en charge à la manière du Mécénat romain.

Sous d'autres cieux, il y a eu une action conjointe de l'Etat et du privé.

Seulement, la faiblesse de ces voies de solution se trouve être caractérisée, comme nous pouvons nous l'imaginer, par l'insuffisance des crédits qui, à un moment donné, s'épuisent avec contrariété conséquente de la continuité d'une organisation des activités à la satisfaction des bénéficiaires.

L'esprit commerçant de l'homme d'entreprise joint à la volonté assidue de responsable sportif pour trouver une voie de sortie, a abouti au sponsoring qui, comme dit plus haut, a connu une évolution et a trouvé sa forme la plus concrète vers les années 1970.

L'on comprend de ce fait que d'ores et déjà, le sponsoring consiste en une convention entre le sponsor et le sponsorisé.

Convention ou contrat, car le sponsor n'est pas un philanthrope, tout comme le responsable sportif n'est pas un bienfaiteur prêt à enrichir l'entreprise sans qu'il ait un avantage en retour.

.../...

Cette constatation, cette vérité nous amène à examiner, assez sommairement certes, les termes de la convention, du contrat :

- L'importance et la qualité de l'événement sportif,
- La couverture médiatique de l'événement.

En ce qui concerne l'importance et la qualité de l'événement, le sponsor est en droit d'être assuré d'une participation nombreuse des sportifs, mais surtout d'une participation qualitative. Cela voudrait dire qu'au nombre, il faudra allier le vedettariat, c'est-à-dire les athlètes de renom.

Ce dernier terme du contrat est d'une importance capitale pour le sponsor et pour le sponsorisé en ce qu'il est déterminant pour les deux parties. Ici, je voudrais vous citer un exemple d'espèce. Lors des 2èmes championnats du Monde d'Athlétisme tenus à Rome en septembre dernier, jamais le monde de l'athlétisme ne connut une foule aussi nombreuse qu'à l'occasion de la finale du 100 m plat. En lice étaient Carl Lewis l'Américain et Ben Jonhson le Canadien. Les sponsors de ces jeux étaient aux anges car ces deux athlètes à eux tous seuls avaient mobilisés une foule que le reste des journées n'a pu atteindre. L'organisateur ne l'était pas moins, car la présence de ces deux athlètes aux 2e championnats du Monde a déterminé le sponsor à accorder un financement important. Il faudrait par ailleurs imaginer des nations entières agglutinées autout d'un écran de TV (avec les droits de retransmission que cela suppose) pour voir ces deux grands athlètes. La chose est tellement grosse qu'à l'issue de la course de 9 secondes, les deux athlètes ont bénéficié chacun d'une enveloppe de 25.000 dollars chacun. Cette foule nombreuse, les téléspectateurs intéressent beaucoup le sponsor qui escomptent qu'à travers l'objet réel de l'événement, des articles seront portés à la connaissance d'un nombre d'acheteurs pontentiels.

A travers cet exemple, nous avons tous saisi que nous sommes entrés dans la 2ème phase du contrat, à savoir la couverture médiatique.

La foule que le sponsor ne sait pas avoir au stade, il l'a par l'écran TV ou par journaux. C'est vous dire donc que sans la couverture médiatique, le sponsor restreint significativement ses interventions financières.

Au demeurant, il y a lieu de signaler que le sponsor exige une organisation réussie où apparaissent tous ces outils de la publicité.

Mais, voilà le hic des pays du Tiers-Monde et principalement de l'Afrique.

L'Afrique en général et le Rwanda en particulier se heurtent au problème de vedettes, d'événements importants, de la régularité de ces événements ainsi que de la couverture médiatique sophistiquée.

Dès lors, comment pouvons-nous profiter ou faire usage du sponsoring dans notre Pays ? Comment intéresser les entreprises locales ?

En marge de ces éléments qui limitent le niveau d'intervention du sponsor, il y a peut-être lieu de noter qu'en ce qui nous concerne, nous ne sommes nous-mêmes pas suffisamment sensibilisés sur cette question du sponsoring et ne sommes pas suffisamment avertis des questions y relatives. Habituellement nous recourons aux entreprises pour demander des aides, mais par un procédé qui ressemble plutôt à la mendicité. A titre indicatif, il y aurait lieu de suggérer les actions suivantes pour un vrai sponsoring.

- La 1ère tâche serait donc de nous imprégner, en tant que responsables de l'importance de ce secteur pour le développement des activités sportives.

- La 2ème serait de recourir aux spécialistes du Marketing pour étudier à fond les possibilités indéniables du sponsoring et de dialoguer avec nos agences nationales de publicité.

- La 3ème serait d'être le plus conséquent possible quant à la qualité de l'organisation des activités sportives ainsi qu'à leur régularité. Ici, il s'agit d'une planification des événements.

- La 4ème serait de nouer des contacts avec nos secteurs d'information en vue d'examiner ensemble comment rentabiliser au maximum les faibles moyens de communication et d'information.

- Il est un autre élément difficile à cerner parce que référant au cercle vicieux, à savoir le vedettariat. En effet, les vedettes ne peuvent exister que dans la mesure où des fonds importants sont consentis. Or, le sponsor auquel nous recourons exige entre autre la présence des vedettes pour intervenir. Il y a cependant lieu de penser qu'en nous assurant la réussite de ces 4 premiers points, l'intervention du sponsor pourrait s'envisager.

Telles sont les quelques suggestions dans le domaine du sponsoring sur le plan national et que nos débats pourront enrichir, étant entendu que sur le plan international nous ne sommes pas encore mûrs compte tenu des exigences plus nombreuses encore que nous ne sommes pas à mesure d'honorer du moins pour l'instant. Cet exposé n'a pas eu la prétention d'être exhaustif, mais simplement d'aiguillonner les discussions en vue d'une stratégie cohérente et concertée sur la question du SPONSORING dans notre pays.

EXPOSE SUR LA MEDECINE SPORTIVE :

Il est acquis que le sport est devenu un fait social majeur puisqu'il a pris en ces quelques années une dimension à l'échelle nationale. Ce fait social est généralement considéré comme bénéfique par l'opinion qui y voit un moyen de promotion humaine.

Une réflexion plus attentive montre qu'il est d'autant plus bénéfique qu'il intervient en réaction de certaines nuisances découlant des modes de vie de notre société qui se modernise. En revanche, il peut devenir lui-même source de nuisances supplémentaires, s'il est dénaturé et détourné de ses missions, formative et culturelle, s'il ne correspond plus aux exigences d'équilibre et de santé de l'homme moderne.

Dans nos grands centres urbains, le développement accéléré a supprimé l'activité physique comme moyen de travail au profit du cerveau qui ne commande plus les muscles mais les machines. L'énergie musculaire, seule énergie de travail, utilisée pendant des millénaires tend à devenir progressivement superflue. Or, la réduction de l'effort physique chez les plus jeunes, comme chez les moins jeunes surtout dans nos villes a pour conséquence la diminution de la qualité de la condition physique, et progressivement une baisse de l'aptitude physique. Les conséquences négatives de la sédentarité, qui tend à se généraliser, sont à l'origine d'une détérioration progressive de la santé publique.

Dans notre pays, les maladies par carence hygiénique et alimentaire, les affections infectieuses et parasitaires, les maladies de la 1ère enfance, représentent des facteurs redoutables de mortalité, mais les maladies métaboliques et cardio-vasculaires étaient inconnues jusqu'à une date récente. Ce n'est plus le cas aujourd'hui où les villes ont été créées. Leurs habitants y subissent les modes de vie qu'elles conditionnent.

Du même fait, cette pathologie de civilisation est apparue, et y progresse proportionnellement au processus d'urbanisation et des agressions qui en découlent.

Or, si nombre d'auteurs sont d'accord pour incriminer les nuisances de la sédentarité et les agressions de la vie moderne, de plus en plus nombreux sont ceux qui reconnaissent que l'exercice physique, particulièrement les activités sportives et de plein air, semblent jouer un rôle à la fois préventif et curatif. Si l'activité physique et l'énergie musculaire sont devenues progressivement inutilisables comme énergie de travail, elles demeurent néanmoins indispensables pour éviter de "laisser le corps en friche", pour réaccorder l'activité musculaire, pour compenser certains aspects négatifs de notre civilisation et pour assurer globalement le bien-être et la santé de l'individu.

Le sport tire sa nécessité de cette évolution et, dans cette perspective, plus qu'un fait social évident, il est devenu un fait de civilisation. A ce titre, il doit jouer un rôle déterminant d'éducation et de prévention, appelé à grandir dans l'avenir. Pour y parvenir, une action d'ensemble doit être assurée en profondeur où doivent être associés, non seulement les pouvoirs publics et sportifs mais encore les médecins, les hygiénistes, les éducateurs et tous ceux qui ont le pouvoir de décision dans l'organisation de la vie collective, de telle manière que chacun des rwandais selon ses possibilités, puisse trouver l'espace, le temps et les moyens de l'activité sportive.

Encore faut-il que le sport dont on conçoit, avec juste raison qu'il vienne au secours de l'humain, ne soit pas emporté par son succès et sa dynamique propre. Il serait plus que regrettable que, bien loin d'être au service de l'homme d'aujourd'hui il ne lui crée de nouvelles servitudes, et qu'aux effets reconnus désastreux de la carence des activités physiques n'apparaissent, dans le même temps, les effets non moins défavorables d'excès nés d'une évolution sportive anarchique et démesurée.

Les causes de cette tendance à la démesure sont connues de tous sans qu'il soit nécessaire de s'y appesantir :

1. Le sport, privilège il y a quelques décennies des classes intellectuelles et citadines, tend très largement à se démocratiser,
2. La facilité des moyens de transports, de communication et la radio en fait un moyen privilégié d'échanges entre le peuple rwandais,
3. Il est l'occasion d'une confrontation pacifique entre les clubs des régions différentes sur des bases beaucoup plus égalitaires de ce fait, les résultats ont souvent un retentissement qui dépasse largement les limites de la vie sportive,
4. Il s'ensuit que la volonté de dépassement permanent, partagé par les élites sportives de tous les clubs entraîne un appesantissement des contraintes, une préparation de plus en plus lourde et sophistiquée, y compris le recours à des moyens frauduleux mettant directement en cause la santé.
5. Cette préparation plus ou moins intensive ne serait pas, en elle-même, dommageable si elle n'était souvent le fait de l'empirisme et de l'absence de références aux lois de la biologie. Cette ignorance compromet, à la longue, l'avenir des performances, elle compromet plus encore, l'avenir du sportif. La médecine du sport devrait en apporter quotidiennement les preuves. Pour pallier à ces difficultés, cette médecine du sport aurait pour mission de diffuser les connaissances indispensables à la progression des performances par l'ajustement et l'individualisation de la préparation sportive aux possibilités physiologiques et psychologiques du moment.

La préoccupation première de la médecine du sport est la recherche de la plus grande santé :

- Au niveau du sport de base, en vérifiant les aptitudes individuelles à la pratique en compétition, et en adoptant l'effort sportif en fonction des possibilités et des étapes du développement depuis l'enfance jusqu'à la sénescence.
- Au niveau de l'élite, en accompagnant le sportif dans sa recherche de la performance par la pratique de l'hygiène, par l'exploration fonctionnelle répétée, par la diffusion des connaissances et de moyens permettant à l'athlète de se connaître mieux, de se prendre en charge lui-même, et d'affronter l'aventure de la compétition avec le plus de liberté et de sécurité.
- Au niveau thérapeutique, en prescrivant le mouvement volontaire progressif et l'activité physique en tant que traitement de nombre d'handicaps moteurs, organiques ou mentaux.

La médecine du sport n'est donc pas une discipline à part parmi les nombreuses spécialités médicales, mais l'ensemble de la médecine, non plus orientée comme traditionnellement vers la compréhension de la maladie et le traitement du malade, mais vers le bien portant en mouvement.

Enfin, les recommandations hygiéniques qu'elle préconise, particulièrement dans le domaine des activités, de l'hygiène alimentaire ou de l'hygiène mentale, sont susceptibles d'avoir un impact important et d'être suivies d'effets parce que puissamment motivées par la recherche du progrès. Ces astreintes gratifiantes sur le plan de l'efficacité physique sont susceptibles de modifier à terme des habitudes profondément ancrées dans la tradition, devenues caduques et nocives, en raison des changements opérés dans les manières de vivre.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES ET RECOMMANDATIONS :

Ce domaine de médecine du sport est quasiment inexistant dans notre Pays. Cependant comme il vient d'être souligné dans cet exposé, le sportif ne peut opérer en dehors de la médecine du sport d'abord pour sa propre sécurité, son entretien et l'amélioration de ses performances.

Ainsi l'on peut recommander :

- A. La mise en place urgente des structures minimales de médecine du sport dans notre Pays qui se concrétiserait par le recyclage des médecins des clubs, la création des infirmeries sur les stades et la constitution des trousseaux médicaux pour les équipes en déplacement.

B. Favoriser la constitution de commissions techniques médicales avec des spécialistes en physiologie, cardiologie, nutrition, médecine tropicale, traumatologie appliquées aux sports. Cette action peut-être menée par le MINISAPASO qui interviendrait dans la création de groupes de travail nationaux chargés de la réalisation de la médecine du sport. Ces groupes de travail nationaux devraient être opportunément consultés en vue de :

1. La mise en place de réglementation concernant le contrôle médical sportif,
2. L'équipement de locaux devant servir à la médecine du sport;
3. La définition des programmes d'enseignement de la biologie et de la médecine du sport et l'information de toutes personnes exerçant des responsabilités en milieu sportif: athlètes, entraîneurs, enseignants d'éducation physique et auxiliaires médicaux à savoir les diététiciens, les psychologues, infirmières, masseurs et assistants bénévoles.

C. La demande des assistants techniques dans le domaine de la médecine sportive.

Fait à Kigali, le 20/05/1988.-

ANNEXE 5

INSERTION DES JEUX ET SPORTS TRADITIONNELS
DANS LA VIE SPORTIVE DES
RWANDAIS.

P R E F A C E

De nos jours, avec le brassage des civilisations, force est de constater que certaines activités culturelles qui constituent la dynamique sociale de nos traditions africaines, sont reléguées au plan du folklore. Ces activités culturelles (Jeux, Sports, Danses, etc...) ne sont perçues comme importantes qu'au seul aspect touristique, à présenter à quelque rare touriste en passe de devenir africaniste, spécialiste ou mieux présentateur de notre culture au concert des autres cultures occidentales réputées, "standard", étalon.

Nombre de ces activités culturelles traditionnelles: tels que les jeux et les danses, disparaissent au fil des générations de plus en plus acculturées, snobes de cette culture importée, c'est-à-dire imposée par le colonialisme et aujourd'hui moribonde.

Pour freiner la disparition de ces valeurs culturelles traditionnelles, certains historiens préconisent leur retraduction par le biais de l'écriture. Pendant que tous les hommes de culture essaient de perpétuer cette richesse culturelle par une transcription dans des livres qui, hélas ne sont que scellés dans les armoires des musées et quelques rares bibliothèques, il est peut être nécessaire, voire plus important, que cette richesse culturelle se pérennise sous des formes actives et praticables dans les milieux socio-éducatifs actuels telle l'école.

Comme le constate le Directeur de l'UNESCO René MAHEU, nous citons : "il est paradoxal que des peuples doués d'un sens inné de la danse, conscients au plus haut degré des vertus cathartiques et formatrices du jeu et chez qui la culture corporelle est intimement liée à la vie communautaire, se bornent à imiter des sports d'autres nations et cela au moment où on voit se dessiner en elles un mouvement en faveur de la libération des formes et des rythmes d'expression physiques.

Il serait regrettable que l'introduction chez ces peuples de pratiques sportives codifiées se fassent au détriment de leur valeur ludique propre. Il ne faudrait pas non plus qu'un souci de prestige international les incite à un effort excessif en vue de produire des élites de quelques champions aux dépens de la progression des masses.

Aussi n'est-il peut-être pas chimérique de formuler le voeu que, dans le cadre ou à côté des manifestations mondiales comme les jeux olympiques, on puisse un jour organiser des compétitions moins strictement réglementées que celles que nous connaissons, où seraient présentées des exercices physiques et des jeux issus de genie créateur des sociétés très diverses.

Le monde est une immense polyphonie. La fête universelle de la Jeunesse doit-être à son image.

La présente réflexion relève de cette urgence de sauver cette richesse culturelle traditionnelle; notamment sa facette ludique en suscitant l'engouement des jeunes à la pratique des jeux traditionnels sous des formes, aujourd'hui acceptables, adaptées et moins "sauvages". Il s'agit d'une recherche, d'une forme originale d'Education de nos enfants par les jeux et sport authentiquement africains sans pour autant tomber sur ce que certains appelleraient à tort ou à raison l'ETHNOCENTRISME CULTUREL ou LUDO-SPORTIF.

Ceci nécessite alors un recensement exhaustif de nos jeux traditionnels ainsi que leur codification pour des formes adaptées, et Institutionnellement exploitables à des fins éducatives.

Le souhait le plus fécond serait que chaque lecteur puisse se joindre à cette réflexion pour apporter tout amendement ou enrichissement nécessaire afin que cette étude traduise le véritable élan populaire que nous lui souhaitons.

.../...

INTRODUCTION :

"La science est un éternel recommencement". C'est dans cette optique que la pédagogie moderne qui se veut scientifique est sujette à une perpétuelle réactualisation.

Ce phénomène se fait sentir avec beaucoup d'acuité lorsqu'il s'agit de tenter une intégration des valeurs éducatives traditionnelles dans un système éducatif. Parmi celle-ci il est un domaine encore **en friche**, pourtant riche et profond de significations dont les finalités caractérisent le dynamisme et l'évolution de nos tribus : Les Jeux et Sports traditionnels. Nos institutions actuelles ne peuvent-elles pas admettre que pour sa continuité, l'enseignement doit pouvoir intégrer des idées nouvelles que constituent ces jeux, pour compléter de manière enrichissante le système éducatif en cours ?

Notre intention ici n'est point de programmer une pédagogie institutionnelle bâtie sur une codification toute faite mais plutôt de présenter une esquisse de ces valeurs pouvant faire suite à des recherches plus poussées. L'expérience ayant prouvé que si quelqu'un entreprend d'appliquer un nouveau système, jamais il ne **rassemble** assez de détails pour combler ce travail. Aussi je demande au lecteur de ne pas se cantonner à une lecture en **diagonale** du présent document, mais de "rompre l'os et sucer la **substantielle** moelle" comme le dirait Rabelais.

Pour des besoins d'analyse et de rédaction, certains jeux et sports ont été omis dans le but de permettre une synthèse plus élaborée dans les différentes sections.

I. NOMENCLATURE ET ORIGINE

Dans toute action culturelle telle l'étude des jeux et sports traditionnels; il n'est plus besoin de démontrer l'importance d'un nom, d'une origine. Le nom du jeu peut être significatif et les origines peuvent aider à comprendre la situation actuelle des données culturelles. Elles peuvent également aider à comprendre l'utilisation d'un matériel.

C'est aussi par l'origine qu'on pourra différencier ces jeux; par le nom et l'origine on est déjà au début de la compréhension de ses activités culturelles que sont les jeux et sport traditionnels. Le nom étant référant au lexique. Cependant il y a d'autres paramètres pour comprendre en profondeur la signification de ces jeux tels : la description - la comparaison et la signification.

Pour des nécessités de présentation, nous avons classé ces différents jeux en quatre groupes. Le premier groupe sera constitué des jeux sportifs, suivront alors les jeux dansés, les danses et les luttes.

A. Les jeux sportifs

- Igisoro
- Imparamba
- Akamali.

B. Les jeux chantés

- Kuvuza ingoma
- Ikondera
- Intwatwa.

C. Les danses

- Intore
- Kubyina bya kinyarwanda
- Ikinimba
- Amahamba.

D. Les luttes

- Gukirana
- Gutegana.

Comme vous l'avez constaté, nous nous sommes bornés dans cette première section à citer les différents noms et origines des jeux. Nous n'avons insisté ni sur la description, ni sur la comparaison encore moins sur la signification. Car vous trouverez dans les pages qui suivent les éléments relatifs aux aspects sus-cités.

II. DESCRIPTION

Si nous les groupons par type, nous constatons que pour des zones géographiquement éloignées et évidemment des facteurs naturels différents on retrouve de "jeux parents", lesquels ne se différencient la plupart du temps que par l'instrument utilisé et ainsi ont un même objectif éducationnel voire même forme d'organisation.

- A. La première : Jeux d'adresse
 - Gupiga akemali
 - Kwihishana
 - Ubute.
- B. La deuxième : Jeux de ruse
 - Guhisha.
- C. La troisième: Jeux d'apprentis aux rites d'initiation
 - Amehigi
 - Ibyivugo.
- D. D'autres sont purement sportif
 - Kumasha
 - Gutera uruziga.

La description se fera oralement. Ces jeux et sports traditionnels se présentent donc comme une véritable école à part; les cas les plus frappants étant illustrés par des jeux que nous appelons rites d'initiation. Il serait cependant intéressant d'approfondir cette étude et ceci se fera en comparant tous ces jeux et sports traditionnels suivant certains critères tels l'âge des pratiquants, les périodes journalières ou annuelles de pratique de ces jeux.

III. COMPARAISON

- Uruziga : sports de lancer
- Gutera icumu : sports de lancer
- Kumasha : sports de tir
- Gukirena: lutte
- Igisoro : jeux sportifs (Echec).

Remarquons que les glissades ont une tournure particulière dans le sport moderne. Le Ski en est un exemple patent. Le Rwanda pays des Mille Collines, les enfants sur des tronçons de bananier passent des journées en glissant sur des hauteurs de 20 à 40m. Ils pratiquent les glissades pendant la saison pluvieuse.

Après cette brève comparaison, nous ne pouvons que constater de façon très encourageante la valeur psycho-socio-culturelle des jeux et sports de la société traditionnelle. Aussi de nos jours d'aucuns affirment-ils que nos jeux et sports traditionnels manquaient de rigueur voire même qu'ils relevaient du folklore. Après une analyse approfondie, cette réflexion s'avérerait gratuite parce que non fondée. Nous remarquons plutôt que les éléments tels la périodicité; la forme d'organisation, les règlements et autres supposaient une rigueur bien marquée.

En outre on ne peut guère comparer des entités purement africaines aux autres. Notre démarche consiste de partir des jeux référentiels rwandais pour dégager une ou plusieurs valeurs que le Rwanda peut apporter dans la civilisation de l'universel.

IV. SIGNIFICATION

Tout geste est genèse toute activité et genèse des groupes humains, des peuples, les jeux et sports traditionnels traduisent la genèse moulée dans leurs réalités sociales, culturelles et politiques. Ces activités dans leurs contexte sont riches de signification et visent à cet effet des finalités précises.

C'est ainsi que nos activités ont été déterminantes dans le développement de nos ethnies. Les jeux et sports apparaissent comme la recherche de l'évasion, de l'émotion, de l'action, bref de la maîtrise du temps et de l'espace; du milieu de la formation du dynamisme et de l'évolution de nos 3 ethnies.

L'étude et analyse faites de façon sommaire dans les sections précédentes montrent à la lumière des recherches combien le Rwanda et toute l'Afrique regorgent d'innombrables, jeux et sports traditionnels aussi riches que variés.

Ces jeux pratiqués encore hier d'une région à l'autre ont aujourd'hui presque entièrement disparu parce que bousoulés par l'arbitraire culturel pour céder le pays à l'importation aliénante qui fait l'apanage de nos activités rwandaises d'aujourd'hui.

L'Analyse menée par les sections précédentes nous prouve donc que le Rwanda avait plusieurs formes d'activités dont les finalités, à quelques différences près, étaient les mêmes. C'est ainsi que les jeux tels les jeux dans l'eau, les courses de pirogues, la chasse, les jeux avec engin, machette, arc, flèche, sagaie, les jeux avec balle, les jeux dansés, les jeux sportifs collectifs ou individuels, des sports de combat telle la lutte traditionnelle constituent la gamme de ces activités sans oublier la danse, support culturel du peuple africain.

Tous ces jeux et sports avaient donc plus ou moins la même signification de par leur appellation, leur pratique et même leurs finalités d'une région à une autre, d'un pays à un autre, finalités de développement des potentialités tout physiques que morales et même intellectuelles. Des valeurs humanisantes et socialisantes que certains appelleraient aujourd'hui psycho-socio-motrices (P.Parlebas).

La recherche du dynamisme ethnique, appartenance à une hiérarchie, compétition servant d'évaluation de la santé physique et morale des peuples; ^{sont les} facteurs de paix, de sécurité familiale, de l'union de la concorde enfin du respect de la dignité de l'autre.

En somme, ^{les} activités dotées du même coefficient de formation intégrale des populations, les jeux de boules ou le jeu de balle, Akamali, Gukirana ou lutte traditionnelle en passant par les sports dans l'eau, développaient autant de qualités physiques telle la force, la virilité, la puissance, la résistance, l'adresse, la coordination, la robustesse, et la détente qui sont des qualités motrices pures.

Kumasha (Tir à l'arc); la chasse développait les qualités psycho-optico-morales comme le goût du risque, de l'audace, de la volonté, du cran, de la patience, de l'habileté; la ruse, la concentration et l'esprit d'initiative qui courraient le respect du règlement de l'adversaire et du fair play.

Nous l'avons annoncé au début, les rwandais, comme tous les africains, ont tous des danses caractéristiques de leur dynamisme dont /^{on} ne saurait souligner leurs profondes significations, activités folkloriques pour quelques ethnologues en ~~nal~~ d'exotisme, et portant l'étiquette d'africaniste; pourtant ces activités étaient sacrées. Ainsi sont, au Rwanda, les rites d'IMANDWA et INTORE.

Ces danses dont le tambour servait de support musical étaient de véritables fêtes sur les collines. Les danses célébraient les événements : naissance, mariage, gutura, gusaba, récolte etc...

En général, les ethnies rwandaises par ces jeux et sports traditionnels visaient des objectifs précis; cependant certaines régions avaient plus de préférences ethniques que d'autres et par là, les finalités différaient au niveau de la formation de la mentalité et la conscience ethnique.

Il est à noter aussi que les jeux et sports traditionnels étaient fonctionnels et directement préparatoires à l'intégration sociale: être fort pour être responsable afin d'être admis dans la classe des adultes, savoir être utile, savoir construire sa case, se marier, avoir des enfants, pouvoir entretenir ses champs, savoir respecter ses parents et ses aînés. C'était donc ce que nous appellerons aujourd'hui pédagogie pragmatique utilitaire, engageant la personnalité de l'être; donc pédagogie de situation, d'action, afin pédagogie socio-économique et socio-culturelle.

Par là nos ancêtres avaient déjà leur manière propre d'éducation entrevue et appréhendée, une systématique intégrée des jeux et sports traditionnels éducatifs.

C'est ainsi que les enfants pratiquaient des jeux simples, adaptés, utilitaires et formateurs tel le tir à l'arc, gutera icumu et gutwara inkoni. Une fois qu'on a atteint la maturité et qu'on a maîtrisé certaines qualités, on était soumis aux rites d'initiation et on pouvait pratiquer des grands jeux : des jeux de risque, d'audace et des jeux civils préparant l'insertion dans les sociétés adultes.

Nous venons de voir que ces jeux avaient des buts pratiques et utilitaires mais n'étaient pas spéculatifs et investissements à long terme. Cependant leurs réalités étaient propres et adaptées au temps et à l'espace.

Nos parents, nos aînés ont été et sont aujourd'hui des hommes avec grand "H"; des hommes dans la plénitude de leurs potentialités d'homme des situations parce que formés par nos activités qui étaient aussi à l'école de la vie. Ceci nous permet de vider de leur contenu certaines théories fallacieuses, certaines conclusions hâtives sur nos activités; théories fondées sur des idées préconçues et surtout sur une insuffisance de recherche.

Notre éducation fondée sur nos réalités propres, loin d'être folklorique, répondait aux exigences du temps, du milieu propre à nos réalités dont nos valeurs traditionnelles, philosophiques, culturelles, bref nos moeurs et coutumes en étaient quelques uns les aspects.

Nous concluons en disant que notre société rwandaise traditionnelle ^{est} pleinement réussie et remplie ^{de} son dessein. Elle n'a pas abdiqué son devoir de formation des peuples, Elle a, par le biais des activités culturelles et sociales, formé des hommes que nous sommes, des fils d'Afrique s'identifiant à leur tribu, à leur milieu et c'est peut-être les vicissitudes de l'histoire qui ont voulu que l'événement du colonialisme ait transformé notre société en ignorant cet aspect du problème. Ainsi nous cautionnons la violence symbolique qui souvent est plus grave que la violence physique. Pourtant grâce à la réflexion, à l'esprit méthodique et rationnel nous pouvons en actualisant ces valeurs, féconder, enrichir la pensée pédagogique de l'Afrique actuelle.

CONCLUSION :

Au terme de notre première étude, la constatation que nous pouvons en faire est que l'authenticité rwandaise exige avant tout le respect des traditions des autres si nous ne pouvons nous approprier des nôtres. En d'autres termes nous ne pouvons pas développer les formes de jeux et sport importés sans commencer par développer les jeux et sports traditionnels qui sont nos réalités quotidiennes. Mais leur multiplicité, leur spécificité, le manque d'informations et de codification voire l'aspect marginal même de l'E.P.S. dans les programmes scolaires actuels rendent notre étude assez difficile et incomplète. Notre souhait dans les prochaines recherches serait donc de recenser le maximum des jeux et sports traditionnels de l'homme africain qu'il vive au Rwanda, en Europe, en Amérique ou en Asie etc ... et surtout d'en faire un essai rationnel de codification pour enfin retenir ceux dont les composantes culturelles et éducatives pourraient voir le jour dans le processus général de notre système éducatif.

Nous avons voulu, à travers l'élaboration du document, sensibiliser le lecteur à prendre, à partir de ce moment, conscience de nos valeurs culturelles, longtemps tombées dans l'anonymat afin d'éviter dans l'avenir une éducation close et stérile; celle qui plonge l'Africain dans ce que notre confrère W. ETEKI'A MBUMUA appelle "le bovrarisme culturel", afin de mesurer l'importance de leur réhabilitation dans l'ensemble de nos activités éducatives.

Fait à Kigali, le 23/5/1988

ANNEXE 6.

EXPOSE SUR LA SECURITE LORS DES EVENEMENTS SPORTIFS

La problématique de la sécurité lors des événements sportifs constitue l'une des grandes préoccupations des responsables sportifs tant publics que privés et cette préoccupation résulte de la recrudescence des actes de violence que l'on enregistre çà et là à travers le monde.

La violence dans le sport atteint donc actuellement des proportions à tel point alarmantes qu'elle n'autorise plus personne à être indifférent face à ce fléau qui pèse sur l'éthique du sport et sur ses finalités. Alors que le sport se veut facteur de compréhension mutuelle, de communion et de rapprochement entre les hommes et les peuples, il devient, à regret, un lieu de dissidence et de compromission. Ce constat désagréable a amené les institutions gouvernementales et non gouvernementales, les fédérations, les confédérations et tous les autres intervenants dans le phénomène sportif à établir des stratégies devant juguler ce fléau et ainsi sauvegarder l'idéal sportif.

Sur le plan africain, le Conseil Supérieur du Sport en Afrique qui est un organe suprême de coordination du mouvement sportif africain s'est déjà penché sur ce problème et continue à y réserver une grande attention. Pour endiguer le plus efficacement possible ces actes de violence qui, hier étaient considérés comme un fait d'intérêt accessoire en Afrique, mais aujourd'hui déferle comme un raz-de-marée sur le continent africain, le CSSA s'appuie essentiellement sur les pays membres qui doivent prendre des mesures en tenant compte de la situation propre et des réalités locales.

Parlant de mesures, il faudrait peut-être d'abord dégager tant soit peu les causes. Elles sont multiples, mais se ramènent pour l'essentiel à la connaissance insuffisante des règlements occasionnant des interprétations fausses; au fanatisme exacerbé qui intègre mal la défaite, à la partialité des juges et des arbitres, au reportage partial de l'événement; à la tricherie.....

En ce qui concerne les mesures, elles vont de la prévention à la sanction punitive.

Mesures préventives:

Les mesures indiquées ci-après sont données à titre indicatif, car il serait tendancieux de prétendre à un inventaire exhaustif.

- Education du public et des autres intervenants:

Cette éducation aurait pour objet la sensibilisation de tous les intervenants à l'éthique sportive; aux qualités morales du sport.

A ce sujet, il est souvent manifeste que les intervenants intègrent mal les objectifs et les finalités fondamentales des événements sportifs; s'attellant plutôt au résultat qu'il faut obtenir à tout prix. Cette éducation s'appuyerait sur les média car touchant un public large.

- Vulgarisation des règlements et formation des responsables sportifs à tous les niveaux

L'importance de cette modalité est évidente. En effet, les actes de violence proviennent souvent de la connaissance inexacte ou insuffisante des règles du jeu, avec comme résultante des interprétations erronées qui aboutissent aux idées toutes faites sur des situations. Le public a donc besoin d'être informé des règles du jeu, mais les dirigeants et les arbitres le sont encore plus car s'occupant directement de l'organisation des événements sportifs.

En ce qui concerne les arbitres et juges particulièrement, il faudra s'assurer de leur connaissance parfaite des lois du jeu, de leur moralité et de leur déontologie. Des séances de recyclage devront être régulièrement organisés à leur intention.

Les stades et autres endroits abritant les événements sportifs doivent être conçus de manière à assurer un minimum de sécurité. Il s'agira notamment de prévoir les mains courantes soit une clôture autour des aires de jeu ainsi que des barricades séparant les supporters. Pour renforcer ces dispositifs de sécurité, il faudra prévoir un service d'ordre de dissuasion.

Comme le reportage des événements touche un public assez large d'intéressés, il faudra que le journaliste puisse créer un climat serein et non attiser les passions. Pour ce faire, il importe de ne pas laisser ce travail à un simple amateur, mais à un personnel ayant bénéficié d'une formation en la matière. Dans cet ordre d'idées, il faudra garantir la formation de ces intervenants.

Enfin, il faudra opérer un rappel régulier à l'ordre par le biais des média, des colloques ou des autres interventions publiques. Par ailleurs, il serait indiqué d'instituer une semaine du fair-play au cours de laquelle des rencontres seront caractérisées par davantage de fraternité et de communion. Et comme les responsables sportifs sont concernés au plus haut chef, il faudra s'assurer de leur intégrité morale et intellectuelle.

Mesures répressives:

A l'évidence, on ne peut pas garantir que les mesures préventives suffiront à elles seules pour éviter les actes de violence et c'est à ce titre qu'en guise de complément il faut prévoir d'autres moyens pour les décourager. Il s'agit des mesures répressives qui viennent après la survenue de l'acte violent pour le sanctionner et qui pourraient se formuler comme suit à titre indicatif:

- Elaborer un code disciplinaire pour les joueurs, les athlètes, les officiels et les clubs. Ce code contiendrait les sanctions à infliger en cas d'actes violents.
- Appliquer sans sentiment les sanctions conséquentes à toute personne coupable de provocation ou de voies de fait.
- S'assurer de l'intervention active des agents de l'ordre en cas de bagarres généralisées sur le terrain, la tribune et ses alentours.

Ces mesures, tant préventives que punitives, étant exprimées en termes généraux et devant bénéficier d'une concrétisation, il importe d'ores et déjà d'accorder une attention immédiate à la sécurité à assurer lors d'événements régulièrement organisés et dégager les responsabilités.

Ce volet de la question a été proposé à la commission pour examen.

ANNEXE 7.

MODELE DE STATUT D'UNE FEDERATION SPORTIVE

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DE LA COMPOSITION

Article 1 : Il est constitué entre les associations sportives de
..... régulièrement créées au Rwanda et adhérant
aux présents statuts, une organisation dénommée.....
..... en
Elle est l'organisme national régissant.....
au Rwanda.

Article 2 : Le siège social de la Fédération Rwandaise de
(Amateur) est fixé à Kigali. Il peut être transféré en
tout autre endroit du territoire national sur décision de
l'Assemblée Générale.

Article 3 : La durée de la Fédération Rwandaise de
(Amateur) est illimitée.

Article 4 : La Fédération Rwandaise de (Amateur) à pour but:

- de promouvoir la pratique de
pour ses membres dans le respect des statuts et règlements
de
- d'améliorer les qualités techniques et morales des mem-
bres.
- de susciter la création des clubs et l'adhésion à la
fédération.
- de créer et maintenir un esprit de fair play entre ses
membres.
- d'entretenir et organiser les liaisons administratives
indispensables entre elle-même et ses membres.
- d'entretenir tous rapports avec le Ministère ayant les
sports dans ses attributions, avec les organisations
sportives nationales et internationales.
- d'examiner toute autre matière intéressant la fédération.

Article 5 : La compétence de la Fédération Rwandaise de
(Amateur) s'étend sur toute l'étendue de la République
pour les associations sportives affiliées.

CHAPITRE II: DES MEMBRES DE LA FEDERATION

Article 6 : La Fédération Rwandaise de Amateur se compo-
se des membres effectifs et des membres d'honneur. Les
membres effectifs sont les représentants des clubs offi-
ciellement reconnus et adhérant aux présents statuts.

Le titre de membre d'honneur peut être decerné par l'assemblée générale aux personnes ayant rendu des services exceptionnels à la Fédération.

Article 7 : Pour être membre, il faut en faire la demande écrite au Président de la Fédération et être agréé par l'Assemblée Générale.

Article 8 : La qualité de membre se perd soit par démission constatée et approuvée par l'Assemblée Générale, par radiation prononcée par l'Assemblée Générale ou par décès pour les membres d'honneur en tant que personnes physiques.

Article 9 : Le règlement intérieur détermine les motifs de radiation ainsi que les sanctions disciplinaires.

CHAPITRE III: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Les ressources de la Fédération Rwandaise de (Amateur) sont constituées par les cotisations et souscriptions de ses membres; les pourcentages prélevés sur les recettes des manifestations organisées ou patronnées par la Fédération; les redevances sur les contrats de publicité; les subventions, les legs, les amendes civiles et les droits divers.

Article 11 : Le début et la fin de l'année sociale sont déterminés par les règlement général intérieur. Les cotisations sont versées annuellement.

Article 12 : Les biens de la Fédération Rwandaise (Amateur) sont gérés par le bureau fédéral. Le mode de gestion est déterminé par le règlement intérieur.

Article 13 : Les organes de la Fédération sont : l'assemblée générale, le bureau fédéral et le conseil de surveillance. Le bureau fédéral peut se faire aider par des commissions qu'il crée.

CHAPITRE IV : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Fédération et est composée des représentants des clubs affiliés du-ment accrédités par leur association, et des membres d'honneur sans voix délibérative.

Article 15 : L'Assemblée Générale définit la politique générale de la Fédération, se prononce sur l'admission des nouveaux membres de la Fédération et sur la perte de la qualité des membres, élit les membres du bureau fédéral, désigne les membres du conseil de surveillance, vote et adopte le budget,

approuve le bilan et donne la décharge au bureau fédéral, arrête le montant des cotisations, adopte le règlement d'ordre intérieur, examine le rapport du Conseil de Surveillance, et modifie les statuts, prononce la dissolution de la Fédération, désigne les liquidateurs et affecte la patrimoine de la Fédération.

Article 16 : L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou son remplaçant.

Article 17 : Le Bureau Fédéral fixe les dates de l'Assemblée Générale ordinaire et en informe le Ministre. Les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire doivent parvenir au bureau au plus tard un mois avant sa tenue. Les clubs régulièrement inscrits sont individuellement convoqués à la réunion de l'Assemblée Générale 20 jours avant la tenue de la réunion. La convocation qui fait mention de l'ordre du jour est accompagnée d'un pouvoir de représentation de l'association.

Article 18 : L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que de besoin soit par le Président, soit à la demande motivée de 1/3 des membres ou sur initiative du Ministre.

Elle doit avoir un ordre du jour précis.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire peut être réduit à jours.

Article 19 : L'Assemblée Générale présidée par le Président de la Fédération ou en son absence par le Vice-Président, ne délibère valablement que si elle réunit au moins 2/3 de ses membres. Les modalités de vote seront fixées par le règlement intérieur.

Article 20 : Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reportée à une date ultérieure fixée par le Président de la Fédération. Cette nouvelle Assemblée Générale n'est plus soumise à la règle du quorum et peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Article 21 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée Générale sauf pour les cas de modification des statuts et de dissolution.

Article 22 : Les membres d'honneur et les membres du Bureau Fédéral ont voix consultative.

Article 23 : Les procès-verbaux des délibérations dûment signés par le Président de la Fédération et le rapporteur seront transmis dans un délai de 30 jours après la tenue de la réunion, avec copie au Ministre.

CHAPITRE V : DU BUREAU FEDERAL ET DES COMMISSIONS

Article 24 : L'Assemblée Générale élit les membres du Bureau Fédéral qui est l'organe exécutif de la Fédération.

Le Bureau Fédéral comprend :

- 1 Président, qui est d'office Président de la Fédération
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier Général
- 3 Conseillers chargés respectivement des affaires juridiques, financières et techniques.

Article 25 : Le mandat des membres du Bureau Fédéral ont une durée de... ans.

Les membres du Bureau sont rééligibles. Seuls peuvent être candidats au poste du Bureau, les personnes parrainées par un club affilié à la Fédération. A la fin du mandat, les candidatures sont adressées au Ministre qui les dépose devant l'assemblée générale qui constitue un bureau de vote.

Article 26 : Le Bureau Fédéral délibère sur toutes les questions intéressant la vie et les missions de la Fédération. Le Président du Bureau est le représentant légal de la Fédération.

Article 27 : Le vote se fait au scrutin secret.

En cas de vacance, le Bureau sera complété par la première Assemblée Générale, le ou les membres ainsi élus ne l'étant que pour le temps du mandat restant à couvrir.

Article 28 : En cas de démission d'un membre du Bureau Fédéral, le Président ou son remplaçant convoque l'assemblée générale pour procéder au remplacement et en informe le Ministre.

Article 29 : Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Bureau Fédéral, ou d'un membre du bureau. Pour être recevable, elle doit être signée par un tiers des membres effectifs.

L'adoption de cette motion se fait au scrutin secret et une fois votée à la majorité absolue des membres effectifs présents, elle entraîne la démission du bureau fédéral. De nouvelles élections ont lieu dans un délai d'un mois.

Article 30 : Au cas où le Bureau Fédéral dispose d'un personnel permanent salarié, le règlement intérieur détermine leurs attributions.

Article 31 : Les Commissions sont désignées par le Bureau Fédéral, l'Assemblée Générale en est informée.

Les Membres des Commissions ont un mandat de années. Leur nombre et leur composition sont déterminés par le Bureau Fédéral.

Les commissions sont composées de membres autres que ceux du bureau et agissant pour le compte du bureau.

Article 32 : Le Bureau Fédéral détermine les attributions des différentes commissions dans le règlement intérieur.

CHAPITRE VI: DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 33 : Le Conseil de surveillance a pour mission de vérifier les livres, la caisse et les valeurs de la Fédération, des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la fédération dans le rapport du Bureau Fédéral.

Le Conseil de surveillance peut à toute époque de l'année opérer des vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns. Il est tenu d'adresser un rapport trimestriel au Président de la Fédération et informer le Ministre/les sports dans ses attributions et un rapport annuel à l'Assemblée Générale.

Néanmoins, en cas de nécessité ou de circonstances exceptionnelles, le conseil de surveillance peut établir un rapport circonstancié si la situation l'exige. Le Conseil de surveillance a aussi le mandat de vérifier si les recommandations de l'Assemblée Générale ont été exécutées et si les statuts et les règlements intérieurs ont été observés.

Article 34 : Le Conseil de surveillance est composé de membres désignés par l'Assemblée Générale auxquels sont ajoutés deux membres désignés par le Ministre ayant les sports dans ses attributions.

Article 35 : Les membres du Conseil de surveillance ont un mandat de ..
..... ans.

CHAPITRE VII: DE LA MODIFICATION DES STATUTS, DE LA DISSOLUTION ET DES DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de deux tiers (2/3) des membres effectifs présents à l'Assemblée Générale.

Article 37 : La dissolution de la Fédération ne peut être décidée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

Elle est prononcée à la majorité des 3/4 des voix de ses membres.

Article 38 : En cas de dissolution de la Fédération, les commissaires chargés de la liquidation des biens sont désignés normalement par l'Assemblée Générale. En cas de paralysie manifestée par un non fonctionnement d'au moins deux ans, le Ministre ayant les sports dans ses attributions fait recours aux instances judiciaires qui procèdent à la dissolution.

Article 39 : Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'Assemblée Générale.

ANNEXE 8.

RESOLUTIONS SUR LE SPONSORING

- Ayant constaté que l'appui aux formations sportives au Rwanda est encore très insuffisant,
- Ayant constaté que le sponsoring constitue un support indispensable pour le développement du secteur sportif,
- Considérant que le développement de notre sport est irréversible et que les moyens immédiats doivent être mis en oeuvre et provenir d'abord des efforts des Rwandais.

RECOMMANDE :

1. De compléter les moyens habituellement mis en oeuvre, à savoir les subsides de l'Etat, les aides extérieures et les dons des privés, par la constitution d'un fonds pour le développement du sport. Ce fonds serait alimenté par les recettes d'une LOTERIE NATIONALE qui devrait être instituée; des dons et libéralités;
 2. De faire usage du sponsoring en l'adaptant aux réalités nationales par l'exploitation optimale des moyens publicitaires pour susciter l'intérêt des hommes d'affaires.
 3. Au Ministre de remercier publiquement les sponsors qui ont déjà contribué au développement du sport au Rwanda.
 4. Au Ministre pour instituer une LOTERIE NATIONALE, car elle est une source sûre de financement au développement du sport.
 5. S'élaborer un inventaire des besoins en équipements sportifs pour l'ensemble du pays en vue d'orienter les sponsors éventuels (Maison de vente, entreprise, homme d'affaires...).
-

ANNEXE 9.

RESOLUTIONS SUR LA MEDECINE SPORTIVE

Au début des travaux, la commission a procédé d'abord à l'élection et à l'installation du Bureau de la commission.

La Commission a élu par acclamation le Dr MUTABARUKA Evariste comme Président et ILIBANJE Melchior, comme rapporteur.

L'ordre du jour proposé par le Président a été arrêté comme suit :

1. Echanges d'information sur la Médecine Sportive dans la commission
2. Dégagement des idées maîtresses et formulation des recommandations pour l'organisation de la Médecine sportive dans notre pays comme l'aurait souhaité Monsieur le Ministre.
3. Emission des idées diverses aboutissant également aux recommandations supplémentaires.

I. Pour le 1er point :

Le Dr MUTABARUKA a donné la définition de la Médecine sportive et les composantes de celle-ci dans les termes suivants :

- La Médecine sportive est une médecine spéciale de l'homme sain en mouvement.
La Médecine sportive s'occupe essentiellement:

1. des activités promotionnelles:
Elles visent l'orientation des sportifs. ex. le surclassement.
2. des activités préventives:
 - préparation physique
 - diététique (nutrition)
 - aspect psychologie
3. des activités curatives
Traumatologie sportive dont l'objectif est la récupération meilleure dans peu de temps des sportifs blessés.
4. des activités de réhabilitation
Pour les anciens joueurs traumatisés dans le cadre de la réinsertion sociale.
Relaxation des joueurs après les matches.
Concluant son intervention, le Président de la réunion a souligné que la Médecine Sportive exige une médecine d'équipe où tous les intervenants sont associés.

.../...

II. S'agissant des idées maîtresses liées aux commentaires du Ministre, il se dégage deux points essentiels:

1. La mise en place d'une structure nationale d'organisation de la Médecine sportive.
2. La définition du cadre institutionnel et fonctionnel de cette structure.

III. Pour concrétiser ces idées, la commission a formulé des recommandations.

1. La mise en place urgente des structures de la Médecine Sportive à la création d'une Association Rwandaise de Médecine du Sport en vue de permettre l'harmonisation avec les autres organisations internationales de Médecine Sportive comme l'Union Africaine de Médecine Sportive, Fédération Internationale de Médecine Sportive et la Commission Médicale Olympique.

Cette association Rwandaise de la Médecine Sportive aura une assemblée générale comprenant les médecins, les soigneurs des clubs et les autres protagonistes de l'action médicale.

2. La commission recommande au MIJEUCOOP la création d'un bureau provisoire dont les missions sont les suivantes:

- pourvoir à l'installation de l'association rwandaise de la Médecine Sportive,
- planifier et exécuter un programme d'activités médico-sportives d'urgences.

Ce bureau provisoire serait composé de:

- 2 représentants du MINEPRISEC
 - . Dr MUTABARUKA Evariste
 - . Dr UHAWINKIYANA Alexandre
- 2 représentants du MINISAPASO
 - . Dr MUGENYI Jean Ellice
 - . Dr GASASIRA Jean Baptiste.
- 2 représentants du MINEDEF
 - . Armée Rwandaise à désigner
 - . Gendarmerie Nationale : Dr NBUWAYO Léonard
- 1 représentant de la Croix-Rouge Rwandaise
- 1 représentant de l'Université Nationale du Rwanda
 - . Dr SINDANA Ignace
- 1 représentant du MIJEUCOOP
 - . ILIMNJJE Melchior.

3. En vue d'accélérer l'installation de la Médecine Sportive dans notre Pays, la commission recommande au MIJEUCOOP, la création d'un Centre National Médico-Sportif qui servira dans le traitement médico-sportif et comme lieu de formation et de recyclage en matière de Médecine Sportive.
 4. Pour le bon fonctionnement de ce centre médico-sportif, la commission recommande au MIJEUCOOP en collaboration avec les Départements concernés de veiller à disponibiliser les ressources humaines (médecins, kinésithérapeutes, nutritionnistes etc...) et matériels (équipements, trousse médicale).
 5. La commission recommande au MIJEUCOOP d'établir urgemment un plan de formation de cadres moyens et supérieurs en Médecine-Sportive en octroyant des bourses d'études et de stages, en organisant et en participant aux séminaires aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Pays.
 6. La commission recommande au MIJEUCOOP d'enjoindre au Fédérations et Comités Préfectoraux des sports, de créer des commissions urgentes à leur sein.
 7. La commission recommande au MIJEUCOOP de prévoir les infirmeries dans les installations sportives.
 8. Eu égard à la loi n° 05/18/2/1987 portant organisation des sports et loisirs au Rwanda spécialement dans son art. 14, il est recommandé au MINISAPASO de pourvoir à la mise en place de la commission antidoping.
-

ANNEXE 10

RESOLUTIONS SUR LA SECURITE LORS
DES MANIFESTATIONS SPORTIVES.-

Après avoir noté que l'organisateur des manifestations sportives est au premier chef responsable de la sécurité et qu'il doit s'appuyer sur les forces de l'ordre, la commission recommande :

1. Lors de l'organisation des manifestations sportives :

- a. Pour des rencontres internationales; le Ministère ayant les sports dans ses attributions devra requérir les forces de l'ordre.
- b. Pour les rencontres nationales; la Fédération intéressée doit requérir les forces de l'ordre.
- c. Pour des rencontres au niveau des Comités Préfectoraux; la sécurité est assurée par les forces requises par ce comité.
- d. Pour des rencontres au niveau communal : la sécurité incombe à l'autorité communale.

2. Demande des forces de l'ordre :

a. Au niveau National :

- Les Fédérations s'adressent au Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale, sous le couvert du Ministre ayant les sports dans ses attributions.
- Pour des rencontres de moindre importance; on s'adresse au Bourgmestre pour requérir la police communale.

b. Au Niveau Préfectoral :

- Les Comités Préfectoraux s'adressent au Préfet de Préfecture qui requiert l'Unité des Forces en place.

c. Au Niveau Communal :

Le Bourgmestre assure la sécurité par sa police.

3. - L'organisateur d'une compétition ou manifestations sportives, à tous les niveaux, doit créer une commission chargée de la sécurité. Cette commission viendrait en aide à la Force de l'ordre requise.

4. - Les organisateurs d'une manifestation sportive doivent requérir suffisamment tôt le service de l'ordre pour permettre à ce dernier de prendre les dispositions nécessaires à l'opération.
5. - Les organisateurs des manifestations sportives doivent veiller à ce que les installations des terrains soient aménagées pour faciliter la tâche aux forces de l'ordre à savoir : clôture des terrains et mise en place des mains courantes.
6. - Les Fédérations sportives doivent prévoir dans leurs statuts des sanctions pour des organisateurs ne se conformant pas aux instructions quant aux provisions de la sécurité lors des compétitions et manifestations sportives.
7. - Sensibilisation du public sur la sécurité et la discipline.

ANNEXE 11.

IBYIFUZO BYEREKEYE IMIKINO GAKONDO.

Itsinda ly'imikino Gakondo lyateranye risuzuna izi ngingo:

1. Ibarura ly'inwe mu mikino gakondo yo mu Rwanda
2. Ibyifuzo.

I. IBARURA LY'IMIKINO GAKONDO

Habaruwe imikino yerekeranye no

- a) GUTERA :
 - Gutera ibuye
 - Umuhumetso
 - Gutera icumu
 - Kunasha n'ibindi
- b) KUBYINA NO GUHAMIRIZA:
 - Intore
 - Ikininba
 - Anahanba n'ibindi.....
- c) GUKIRANA :
 - Kwiyakana
 - Gutegana
 - Gukinga ingabo n'ibindi...
- d) GUSIGANWA:
 - Gusera (Gusega) kurira igiti
 - Guserebeka (ku mutumba)
- e) INDI IMIKINO:
 - Igisoro
 - Inparanba
 - Akanali (mali)
 - Kuvugiliza
 - Urukiranende
 - Kuraza
 - Igikobe
 - Guterana ubuse (ububyara)
 - Kwicunda (Gucundera).

.../...

II. IBYIFUZO

Itsinda linaze kubona ko iyo nikino ibubabwirye umuco nyarwanda kandi ko igenda ihigikwa n'inkino nvanahanga, lyifuje ibi :

Icyamba mbere:

Ministeri zibishinzwe (iy'Amashuri Makuru n'Ubushakashatsi mu by'Ubuhanga, iy'Amashuri Mato n'Amashuri n'iy'Urubyiruko no Gutsura za Koperative) zikwiye gukora ibarura lyuzuye ly'inkino gakondo yo mu Rwanda.

Icyamba kabiri:

Ministeri y'Urubyiruko no Gutsura za Koperative ikwiliye gushaka no gushyira hamwe inyandiko zose zakozwe kugeza ubu ku nikino gakondo.

Icyamba gatatu:

Abategetsi b'ingeli zose bashinzwe umuco n'urubyiruko bakwiye gufatanya kugirango banenye abanyarwanda bazi iyo nikino gakondo kugirango iyo nikino ibe yasakazwa mu mashuri, muri za IGA no mu matorero yandi bakora amashuri.

Icyamba kane:

Mu biroli by'inkino nikuru n'ubushakashatsi ibera mu gihugu cyacu hakwiye guteganywa umwanya uboneye wo kwerekana inkino gakondo yacu nkuko bikorwa mu bindi bihugu.

Icyamba gatanu:

Ibitangaza makuru byacu bakwiye guhagurukira gukangura byinazeyo aba militante n'aba militant kwita ku nikino gakondo.

Motion de soutien à l'Organisation
de l'Unité Africaine.

A l'occasion du 25ème Anniversaire de la Création
de l'Organisation de l'Unité Africaine,

Les participants aux présentes assises expriment
leur soutien aux objectifs et aux actions de l'Organisation de l'Unité
Africaine en général et en matière sportive en particulier.

Les participants assurent l'Organisation Continentale
de la disponibilité et de l'engagement de tous les sportifs rwandais à
contribuer loyalement et activement à la réalisation des objectifs de
l'Organisation spécialement dans le domaine du sport, tant au niveau
national, du Conseil Supérieur du Sport en Afrique qu'au niveau mondial.

Fait à Kigali, le 25 Mai 1988.--

Motion de remerciement au Ministre
de la Jeunesse et du Mouvement
Coopératif.

Les participants aux présentes assises présidées par Monsieur le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif et regroupant les membres du C.N.O.R., les membres des Comités des Fédérations et les membres des Comités Préfectoraux tiennent à remercier très sincèrement le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif pour la compétence et la sagesse avec lesquelles il dirige le Département lui confié par le Chef de l'Etat.

Les participants tiennent en outre à le féliciter pour sa perception perspicace de l'importance sociale du sport dans notre pays, laquelle perception s'est concrétisée et se concrétise encore par notamment la fréquence et la régularité des contacts que le Ministre prend personnellement avec les responsables de la chose sportive à tous les niveaux pour les sensibiliser et les orienter à cette fin.

Les participants voudraient par ailleurs remercier le Ministre pour l'investissement de sa propre personne dans les travaux de ces assises portant particulièrement sur des points de la politique sportive et sur l'organisation et la coordination des actions de tous les intervenants en matière sportive.

Les participants souhaitent enfin voir continuer ces initiatives afin d'assurer toujours davantage la promotion du sport au Rwanda.

Les participants profitent de cette occasion pour exprimer leur gratitude à l'Office National de la Population dont les services ont abrité ces assises avec autant de chaleur que d'efficacité.

Fait à Kigali, le 25 Mai 1988.-

Motion de remerciement et de soutien
au Chef de l'Etat.

Les participants aux présentes assises tiennent à remercier le Chef de l'Etat pour Sa politique clairvoyante du devenir du Rwanda et de son peuple et spécialement pour Son engagement personnel dans la réalisation d'actions concrètes dans le domaine sportif notamment pour la contribution personnelle dans l'édification des infrastructures sportives disséminées dans tout le pays.

Les participants expriment à Son Excellence Monsieur le Président de la République leur fidélité et leur attachement indéfectibles à Sa politique et à Sa personne et Lui assurent de leur soutien total permanent et du vote massif de tous les sportifs rwandais lors des prochaines élections présidentielles.

Les participants souhaitent enfin au Président de la République longue vie et beaucoup de succès dans Sa lourde et noble mission.

Fait à Kigali, le 25 Mai 1988.-

Allocution de clôture du Ministre à l'occasion
de la réunion des Fédérations du 23 au 25 Mai
1988 à KICUKIRO.-

=====

- Monsieur le Président du C.N.O.R.,
- Messieurs les Présidents des Fédérations,
- Messieurs les Membres des Comités de
Direction des Fédérations,
- Messieurs les Présidents des Comités
Préfectoraux des Sports,
- Distingués Invités,
- Militantes et Militants,
- Sympathisantes et Sympathisants du M.R.N.D.,

Au terme des travaux qui nous ont réunis ici depuis trois jours, je tiens à vous exprimer, à tous, mes sincères remerciements pour votre contribution active aux débats et pour le travail combien fructueux accompli en si peu de temps.

Pareille rencontre qui se situe dans le cadre de la concertation et que le Chef de l'Etat ne cesse de rappeler et d'encourager ne devrait pas être un événement rare, mais plutôt une occasion régulière où les problèmes de la jeunesse doivent trouver des voies concertées de solution. La tâche d'encadrement de cette jeunesse n'étant en effet pas des plus faciles, il importe que leurs responsables à tous les niveaux, ceux-là mêmes qui la suivent et la comprennent, se rencontrent aux fins de mieux appréhender les actions devant satisfaire à ses aspirations en vue d'un meilleur épanouissement. Nous pensons qu'au cours de la réunion qui se termine aujourd'hui nos échanges ont exprimé les sentiments de cette jeunesse et ont abouti à des conclusions devant permettre un épanouissement tant physique que moral à travers les activités sportives.

Militantes et Militants,

Au cours de nos travaux, nous avons examiné les textes réglementaires devant permettre une meilleure organisation de nos fédérations, de nos associations.

Le projet d'Arrêté Ministériel ainsi que le Statut Modèle d'une fédération étudiés et enrichis par les présentes assises devraient permettre aux différents intervenants tant publics que privés de mieux appréhender leur rôle et ce, dans le cadre de la complémentarité.

Par ailleurs, ces textes réglementaires offrent une voie concrète devant permettre à nos fédérations, à nos associations d'oeuvrer dans un cadre légal. Ici, je voudrais rappeler qu'à ce jour, bon nombre de nos organisations sportives sont des entités de fait et que cet état de choses limite tant soit peu leur champ d'action. En vous soumettant les projets des textes réglementaires pour examen, mon souci était de tracer un cadre légal pour nos associations de façon à jeter les bases d'un développement harmonieux et cohérent de notre sport.

Après l'adoption unanime de ces textes, il revient donc à chaque fédération, à chaque association de s'y référer pour confectionner les statuts en vue d'obtenir une personnalité juridique. Dans le cadre de la collaboration et pour activer le processus d'obtention de cette personnalité juridique, mon Département pourra vous consentir tout son appui chaque fois que vous en aurez exprimé le désir.

Militantes et Militants,

Au cours de nos discussions, nous avons également abordé des questions qui tendent à cerner les dimensions multiples du sport. Ces questions sont en rapport avec la médecine du sport, le sponsoring dans le sport, la sécurité sur les stades et les sports traditionnels.

Les participants ont tous eu l'occasion d'exprimer leurs points de vue et, des débats, il est ressorti que tous ces points sont d'une haute importance pour un développement réel du sport dans notre Pays. Les recommandations et résolutions qui ont été formulées constitueront une indication précieuse pour un développement harmonieux des activités sportives.

Parlant d'harmonie, je voudrais souligner qu'elle doit se comprendre dans un contexte continu et non temporaire. Pour maintenir cette harmonie, il importe d'opérer une évaluation des réalisations et procéder à des réajustements. C'est pourquoi les contacts de ce genre devront être organisés régulièrement. L'objet de ces rencontres n'est pas de vous empêcher de travailler comme certains pourraient le croire, mais elles permettront plutôt de nous enrichir mutuellement et de nous épauler. En ce qui concerne mon Département en particulier, il ne sera pas question de faire à votre place ce que vous êtes en mesure de faire, mais de vous venir en aide là où vous avez de réelles difficultés.

A ce titre, j'envisage déjà de doter les fédérations d'un personnel technique qui proviendra des effectifs de mon Département. Ce personnel agira, non comme agents du Ministère, mais comme de véritables fonctionnaires de la fédération, comme des collaborateurs des Comités de Direction. Au demeurant, le Président de la Fédération attribuera la première côte à ces agents et lorsque leur comportement ne donnera plus satisfaction, il sera pourvu à leur remplacement après concertation avec le Président de la Fédération.

Voilà, Militantes et Militants, les quelques autres mesures que j'ai pensé opportun de prendre pour permettre la viabilité de nos fédérations.

Militantes, Militants,

Je viens d'enregistrer avec un agréable plaisir la motion de remerciement et de soutien que les participants adressent au Chef de l'Etat.

Je salue personnellement ce geste comme témoignage de la reconnaissance de tout ce qu'Il fait pour les Rwandais en général et pour la Jeunesse en particulier. Notre Chef de l'Etat se dépense en effet pour notre jeunesse; je dirais même que c'est Lui qui nous tire pour mieux comprendre les problèmes des jeunes et pour penser à l'avenir de notre Pays. Nous devons Le soutenir et je vous demande de vous joindre à moi pour Lui réitérer le plus profond de nos sentiments de reconnaissance.

Président HABYARIMANA RAMBA

MUVOMA YACU RAMBA.

Je déclare clos la réunion des Responsables Sportifs dans notre Pays.

Je vous remercie.

ANNEXE 16.

LISTE DES PARTICIPANTS A LA REUNION DES MEMBRES DES
FEDERATIONS NATIONALES; KIGUKIRO DU 23 AU 25 MAI 1988.

FEDERATION RWANDAISE DE FOOTBALL

1. Dr. NDAGIJIMANA Emmanuel B.P. 622 KIGALI
2. Lt Col UWIHOREYE Charles B.P. 23 RUHENGELI
3. NZEYIMANA Isidore B.P. 12 KIGALI

FEDERATION RWANDAISE DE BASKETBALL

4. Dr. KAMBANDA Déo B.P. 44 RUHENGELI
5. Cdt GAKARA Théophile B.P. 359 KIGALI
6. BALYANINTUNTU Jean Pierre B.P. 44 RUHENGELI
7. GASAGE François-Xavier B.P. 498 KIGALI
8. MUJYAMBERE Tharcisse B.P. 33 NYABISINDU

FEDERATION RWANDAISE DE VOLLEYBALL

9. UYISENGA Charles B.P. 15 KIGALI
10. MBAHUNZINEZA Martin B.P. 117 BUTARE
11. RUTSINDURA Alphonse Petit Séminaire BUTARE

FEDERATION RWANDAISE D'ATHLETISME

12. Major NTEZILYAYO Alphonse B.P. 85 KIGALI
13. Major NTIRURASHIRA Anastase B.P. 85 KIGALI
14. Cpt KAREMERA Charles B.P. 359 KIGALI
15. BENDA Iema François B.P. 146 KIGALI

FEDERATION RWANDAISE DE CYCLISME

16. Dr SENDAMA Ignace B.P. 30 BUTARE
17. RUFOKO GAKVAYA Emmanuel ENCAJEUCOOP GISENYI
18. Dr MUTABARUKA Evariste B.P. 816 KIGALI
19. KALINDA Viateur B.P. 83 KIGALI

FEDERATION RWANDAISE DE HANDBALL

20. MBABALIYE Célestin B.P. 637 KIGALI
21. NTAWUMENYILYUNDI Sadiki B.P. 85 KIGALI
22. BUTARE Elie ENCAJEUCOOP RUSHASHI
23. GASINGWA Médiatrice MIJEUCOOP

ASSOCIATION RWANDAISE DES ARTS MARTIAUX

24. MUSANGANYA Faustin B.P. 15 KIGALI
25. NDUWUMWE François

KIGALI TENNIS CLUB

26. Major MUGADO Emmanuel B.P. 619 KIGALI

AUTRES

- | | |
|-------------------------------|--|
| 27. NZABILINDA Joseph | ENCAJEUCOOP BUTARE |
| 28. HABIRYAKARE Jean Baptiste | ENCAJEUCOOP RUHENGERRI |
| 29. KAMANDA Charles | Comité Préfectoral des Sports KIBUNGO |
| 30. RWICANINYONI Joseph | ENCAJEUCOOP KIGALI |
| 31. SINDIBONA J.M.V. | ENCAJEUCOOP |
| 32. MUNYAMBONERA Protas | ENCAJEUCOOP |
| 33. NZARAMBA Phocas | B.P. 52 CYANGUGU |
| 34. MURENGERANTWALI Félicien | ENCAJEUCOOP GITARAMA |
| 35. MBARAGA Ethienne | ENCAJEUCOOP |
| 36. NYAMWASA Jean Damascène | ENCAJEUCOOP BUTARE |
| 37. NDABAMENYE Michel | S/Préfet BUTARE |
| 38. NAHIMANA Ferdinand | B.P. 44 RUHENGERRI |
| 39. KABEZA Alfred | S/Préfet KIBUYE |
| 40. KAMONYO Emmanuel | S/Préfet B.P. 19 CYANGUGU |
| 41. RUTAYISIRE Sophonie | S/Préfet RUHENGERRI |
| 42. NGIRUPATSE Mathieu | B.P. 15 KIGALI |
| 43. SAMVURA Célestin | Représentant du Comité Préfectoral KIGALI |
| 44. NZABONIMANA Vénant | ENCAJEUCOOP KIBUNGO |
| 45. HATEGEKIMANA Grégoire | Représentant du Comité Préfectoral de BUTARE;
B.P. 117 BUTARE |
| 46. BALIYANGA Sylvestre | Préfet de KIBUYE |
| 47. NKUBITO Alphonse | B.P. 1319 KIGALI |
| 48. MUKAVENDIMANA Alexandre | OMAPO B.P. 914 KIGALI |
| 49. GASASIRA Ephrem | |
| 50. BUCYEKADILI Célestin | C/O ZEBRES P.C. |
| 51. KARANGWA Callixte | ENCAJEUCOOP BYURUBA |
| 52. MUGEMANYI Jean Ellice | Médecin à KIBUYE |
| 53. NGENDAHAYO Révérien | S/Préfet GIKONGORO |
| 54. KANAMUGIRE Aloys | MIJEUCOOP |
| 55. HATANGIMADAZI Jean | MIJEUCOOP |
| 56. KAYINAMURA Grégoire | MIJEUCOOP |
| 57. KAYOBOKE Ferdinand | MIJEUCOOP |

ANNEXE 17

LOI N° 05/1987 DU 18 FEVRIER 1987 : ITEGEKO N° 05/1987 RYO KUWA 18
 PORTANT ORGANISATION DES SPORTS : GASHYANTARE 1987 LITUNGANYA SIPORO
 ET LOISIRS AU RWANDA : N'IMYIDAGADURO MU RWANDA

NOUS, HABYARIMANA Juvénal, : TWEBWE, HABYARIMANA Juvenali,
 PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, : PREZIDA WA REPUBULIKA,
 :
 LE CONSEIL NATIONAL DE : INAMA Y'IGIHUGU IHARANIRA
 DEVELOPPEMENT A ADOPTE ET NOUS : AMAJYAMBERE YEMEJE, NONE NATWE
 SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI : DUHAMIJE, DUTANGAJE ITEGEKO LITEYE
 DONT LA TENEUR SUIT ET ORDONNONS : LITYA KANDI DUTEGETSE KO RYANDIKWA
 QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL : MU IGAZETI YA LETA YA REPUBULIKA
 OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE : Y'U RWANDA::
 RWANDAISE: :
 :

Le Conseil National de : Inama y'Igihugu Iharanira
 Développement, réuni en sa séance : Amajyambere, mu nteko yayo yo kuwa
 du 5 février 1987, : 5 Gashyantare 1987,
 :

Vu la Constitution, spécia- : Ishingiye ku Itegeko-Nshinga,
 lement en ses articles 63; 65, : cyane cyane mu ngingo zaryo, iya
 alinéa premier; 67 et 69, alinéa : 63, iya 65, igika cya mbere; iya
 premier, : 67 n'iya 69, igika cya mbere,
 :

A D O P T E : Y E M E J E :

CHAPITRE I: Des dispositions : UMUTWE WA I: Ibyerekeye ingingo
générales. : rusange.

Article premier. : Ingingo ya mbere.

La présente loi organise la : Ili tegeko litunganya siporo
 pratique du sport et des loisirs : n'imyidagaduro muli Republika y'u
 en République Rwandaise. : Rwanda.

Article 2. : Ingingo ya 2.

Aux termes de la présente : Muli ili tegeko, siporo ni
 loi, le sport est toute activité : umukino ukoranwa ishyaka n'ingufu,
 physique exercée dans le sens du : hakulikijwe amategeko awugenga na
 jeu, de la compétition et de : disipulini kandi ugomba imyitozo.
 l'effort et dont la pratique sup- :
 pose un entraînement méthodique, :
 le respect de certaines règles :
 et de la discipline. :

Article 3.

: Ingingo ya 3.

Le sport a pour but, d'accroître et de maintenir la vitalité du peuple, de contribuer au développement de la personnalité, de développer les valeurs Socio-culturelles de la Communauté, de cultiver l'esprit de fraternité et d'estime entre les hommes, de sauvegarder les bonnes moeurs et de servir de moyen de mobilisation.

: : Siporo igamiye kongerera abantu imbaraga no kuzikomeza, kubafasha kwigenga byuzuye, guteza imbere imibanire n'imibereho myiza yabo, gutuma biyumvamo ubuvandimwe n'ubucabane, bakubahana, no gukomeza imico myiza no gukangura imbaga.

Article 4.

: Ingingo ya 4.

Aux termes de la présente loi, on entend par loisirs toutes les activités récréatives ou distrac-tives auxquelles on s'adonne de plein gré pendant le temps libre dont on dispose en dehors de ses occupations habituelles et des contraintes qu'elles imposent.

: Muli ili tegeko, imyidagaduro ni ibikorwa byose biruhura, umuntu ayyamo abyishakiye mu gihe akitse imilimo asanzwe akora.

Article 5.

: Ingingo ya 5.

Les loisirs ont pour but d'éviter l'ennui et l'inaction aux populations, de favoriser la santé par la détente et le jeu de permettre un accomplissement de soi par l'esprit d'assimilation, de création et d'imagination, de promouvoir la culture et les relations sociales des citoyens.

: Imyidagaduro igamiye kumara irungu, gufata neza ubuzima hakore-shejwe ibiruhuko n'imikino, gutuma umuntu yiyungura ubwenge akoresheje ubumenyi akura mu bimukikije, agatekereza, akanashakisha icyateza imbere umuco w'Igihugu n'umubano mu bantu.

Article 6.

: Ingingo ya 6.

L'Etat définit la politique générale des sports et loisirs. Il en assure la promotion et encourage les activités individuelles ou collectives des particuliers dans ce domaine.

: Leta igena politiki rusange y'imitunganyilize ya siporo n'imyidagaduro. Ibiteza imbere kandi igashyigikira ibikorwa bya buli muntu cyangwa se by'abishyize hamwe muli urwo rwego.

Article 7.

: Ingingo ya 7.

La surveillance générale des pratiques sportives et des loisirs incombe à l'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du Ministre ayant les Sports et les Loisirs dans ses attributions.

: Ubugenzuzi rusange bw'imikorerewe ya siporo n'imyidagaduro bushinzwe Leta; ibikora ihagaraliwe na Minisitiri ushinzwe Siporo n'Imyidagaduro.

Néanmoins, en raison des objectifs spécifiques poursuivis dans les milieux scolaire et militaire, la direction et la surveillance de ces pratiques s'exercent par l'intermédiaire des Ministres ayant respectivement l'Enseignement et les Forces Armées dans leurs attributions.

: Nyamara kandi, kubera impamvu zihariye zigamijwe mu mashuri no mu ngabo z'Igihugu, ubuyobozi n'ubugenzuzi by'imikorere ya siporo n'imyidagaduro bikorwa na ba Minisitiri bashinzwe Amashuri n'Ingabo z'u RWANDA.

CHAPITRE II: De la pratique du Sport

: UMUTWE WA II: Ibyerekeye Imikorere ya Siporo

Section 1: De l'organisation

: Icyiciro cya 1: Ibyerekeye Imitunganyilize ya Siporo

Article 8.

: Ingingo ya 8.

La pratique du sport constitue une activité sans but lucratif. Toutefois, si l'intérêt du Pays le requiert, un régime sportif lucratif peut être défini par arrêté présidentiel.

: Gukora siporo ntibigamiza inyungu. Bibaye ngombwa kandi bifitiye igihugu akamaro, imikorere ya siporo igamijwe inyungu ishobora gushyirwaho hakorewe shejwe iteka rya Perezida.

Article 9.

: Ingingo ya 9.

Les sports tant individuels que collectifs peuvent se pratiquer dans les associations ou clubs constitués suivant les prescriptions légales ou dans le cadre des comités préfectoraux des sports.

: Siporo, yaba ikorwa n'umuntu ku giti cye, yaba ikorwa n'abishyize hamwe cyangwa amatorero, ikorerwa mu mashyirahamwe yashyizweho hakurikijwe amategeko cyangwa mu rwego rwa Komite za prefegitura zishinzwe Siporo.

Les diverses associations peuvent se regrouper en fédérations nationales.

Les fédérations nationales élisent les membres du comité national olympique.

Amashyirahamwe ashobora kwibura mu ngaga z'Igihugu. Ingaga z'Igihugu zitora abagize komite olempiki y'Igihugu.

Article 10.

Ingingo ya 10.

Ne peuvent être affiliés à une fédération nationale de leur discipline que les clubs ou associations sportifs ayant obtenu la personnalité juridique.

Amatorero cyangwa amahysirahamwe y'abakinnyi afite ubuzima gatozi ni yo yonyine ashobora kwakirwa mu rugaga rw'umukino uyu n'uyu.

Article 11.

Ingingo ya 11.

L'Etat peut accorder une aide aux comités préfectoraux des sports, aux clubs, associations et fédérations sportifs légalement reconnus ainsi qu'au comité national olympique.

Leta ishobora guha imfashanyo Komite za perefegitura zishinzwe siporo, amatorero, amashyirahamwe n'ingaga byemewe n'amategeko, yafashakandi na komite olempiki y'Igihugu.

Section 2: Du doping, des pratiques

Icyiciro cya 2: Ibyerekeye ibyongera-mbaraga bitemewe, amahugu n'imigenzo mibi.

Article 12.

Ingingo ya 12.

Au sens de la présente loi est considérée comme doping l'utilisation de substances en vue d'augmenter artificiellement et passagèrement le rendement d'un sportif qui participe ou se prépare à une compétition sportive.

Muli ili tegeko icyitwa icyongera-mbaraga kitemewe, ni ikintu cyose gikoreshewa kugirango imbaraga z'umuntu kinnyi ziyongere ku buryo budasanze kandi by'akanya gato, igihe ari mu irushanwe cyangwa yitegura kuliya.

Article 13.

Ingingo ya 13.

La pratique du doping est interdite à toute personne qui à titre de concurrent participe ou se prépare à participer à une compétition sportive.

Gukoresha ibyongera-mbaraga bitemewe bibujijwe umuntu wese uli mu irushanwa rya siporo cyangwa witegura kuliya.

Il est également interdit à quiconque de faciliter de quelque manière que ce soit, la pratique du doping. : Kandi gushyigikira iyo mikorere ku bulyo ubwo alibwo bwose birabwamanjwe.

Article 14.

: Ingingo ya 14.

Le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions établit, par arrêté ministériel, la liste des substances dopantes. Il crée une commission antidoping et en détermine l'organisation et le fonctionnement. : Minisitiri ushinzwe Ubuzima ashwiraho itonde ry'ibyongera-mbaraga bitemewe akoresheje iteka. Ashwiraho akanama karwanya ibyongera-mbaraga bitemewe kandi akagaragaza imitunganyilize n'imikorere yabo.

Article 15.

: Ingingo ya 15.

Au sens de la présente loi, est considéré comme pratique déloyale, le recours à des moyens d'infléchir le cours des manifestations sportives. : Muli ili tegeko, amahugu ni ugushukana n'itera-bwoba bigamiye kugira icyo bihindura ku mitorere y'irushanwa rya siporo.

Est considéré comme manifestation occulte, toute action ayant trait à la sorcellerie et visant à accroître ou à saper le moral d'un sportif qui participe ou se prépare à une compétition sportive. : Imigenzo mibi ni ibikorwa byose bigamiye gushyigikira icyaca intege cyangwa icyatere agashema uli mu irushanwa, cyangwa uwitegura kulijyamo hakoreshejwe imitsindo.

Article 16.

: Ingingo ya 16.

Il est interdit à quiconque participe ou se prépare à une compétition sportive de se prêter ou de contribuer à des pratiques déloyales et occultes. : Uwitwaga irushanwa n'undi wese urilimo babujijwe amahugu n'imigenzo mibi cyangwa gufatanya n'ababikora.

Article 17.

: Ingingo ya 17.

Outre les sanctions disciplinaires prévues par le règlement de chaque discipline sportive, : Uretse ibihano biteganyijwe n'amategeko agenga buli mukino wa siporo,

quiconque se rend coupable dans : umuntu wese uzakorera mu irusha-
les compétitions sportives : nwa rya siporo ibyaha biteganyijwe
d'infractions prévues par le Code : mu Gitabo cy'Amategako Ahana azaha-
Penal est passible des peines : nishwa ibihano bigiteganyijweho bita-
comminées dans celui-ci sans : bangamiye ibihano biteganyijwe muli
préjudice des peines prévues dans : ili tegeko.
dans la présente loi. :

Article 18.

Ingingo ya 18.

Est puni d'un emprisonnement : Ahanishwa igifungo cy'amezi
de 3 mois à 5 ans et d'une amende : atatu kugeza ku myaka itanu n'iha-
de 250.000 francs au maximum ou : zabu itarengeje amafaranga ibihumbi
d'une de ces peines seulement: : magana abili na mirongo itanu cyangwa
: kimwe gusa muli ibyo bihano.

- a) le sportif qui s'adonne à la : a) umukinnyi ukoresha ibyongera-
pratique du doping pendant une : mbaraga bitemewe, mu irushanwa
compétition sportive ou lors de: rya siporo cyangwa mu itegura
sa préparation, ou qui dans les: ry'irushanwa; umukinnyi utunga
mêmes circonstances d'étient : ibyongera-mbarage bitemewe
des substances ou des moyens : cyangwa imitsindo igamije guca
susceptibles d'augmenter arti- : uwo barushanwa;
ficiellement son rendement ou :
de saper le moral de l'adver- :
saire; :
- b) quiconque facilite, de quelque : b) umuntu wese ushyigikiye ku buryo
manière que ce soit, le doping; : ubwo alibwo bwose ikoresha ry'i-
: byongera-mbaraga bitemewe;
- c) quiconque s'oppose aux inspec- : c) umuntu wese wanze kugenzurwa no
tions ou à la prise d'échantil- : gusuzumwa n'abashinzwe gushaka
lons par les agents habilités à: ibimenyetso by'ibyongera-mbaraga
rechercher ou à constater les : bitemewe.
faits relatifs au doping. :

En cas de récidive, les : Iyo habaye insubira-cyaha, ibi-
peines prévues peuvent être : hano biteganyijwe bishobora gukubwa
portées au double. : kabili.

Article 19.

Ingingo ya 19.

Est puni d'un emprisonnement : Ahanishwa igifungo cy'amezi
de 2 mois à 2 ans et d'une amende : abili kugeza ku myaka ibili n'iha-
qui n'excède pas dix mille francs : zabu itarenze amafaranga ibihumbi
ou d'une de ces peines seulement: : cumi cyangwa kimwe gusa muli ibyo
: bihano:

- a) le sportif qui s'adonne aux pratiques déloyales ou occultes pendant une compétition sportive ou lors de sa préparation;
- b) quiconque facilite ces pratiques de quelque manière que ce soit;
- c) quiconque s'oppose aux inspections par les agents habilités à rechercher ou à constater les faits relatifs aux pratiques déloyales ou occultes.

- a) umukinnyi uhuguza cyangwa ukora imigenzo mibi mu irushanwa rya siporo cyangwa mu itegura ry'irushanwa;
- b) umuntu ushyigikiye ku buryo ubwo alibwo bwose amahugu n'imigenzo mibi;
- c) uwanze kugenzurwa no gusuzumwa n'abashinzwe gushaka ibimenyetso by'amahungu n'iby'imigenzo mibi.

En cas de récidive, les peines prévues peuvent être portées au double.

Iyo habaye insubira-cyaha, ibihano biteganyijwe bishobora gukubwa kabili.

CHAPITRE III: DES LOISIRS

UMUTWE WA III: Ibyerekeye imyidagaduro

Article 20.

Ingingo ya 20.

Sans préjudice des dispositions de la loi sur le droit d'auteur, les loisirs sont organisés soit par des personnes physiques soit par des personnes morales. Cependant, l'organisation de tout spectacle ou représentation quelconque publique doit être autorisée par le Bourgmestre du ressort pour les résidents de sa Commune, par le Préfet pour les non-résidents de la Commune, par le Ministre ayant les Loisirs dans ses attributions pour les étrangers non-résidents.

Bitanyuranyije n'ibiteganyijwe mu itegeko rigenga uburenganzira bw'umuhanzi, imyidagaduro itegurwa n'abantu ku giti cyabo cyangwa se abahuliye mu mashyirahamwe. Nyamara kwerekana umukino uwo ari wo wose mu ruhame bigomba uruhusa rwa Burungu gumesitiri iyo ababisabye batuye muli iyo Komini, urwa Perefe iyo badatuye muli iyo Komini, urwa Minisitiri ushinze Imyidagaduro iyo ari abanyamahanga badatuye mu Rwanda.

Article 21.

Ingingo ya 21.

L'exploitation commerciale des loisirs est soumise à l'obtention d'un registre de commerce délivré par les autorités compétentes après avis conforme des Ministres ayant les Loisirs et la Culture dans leurs attributions.

Icuruzwa ry'imyidagaduro rigomba igitabo cy'ubucuruzi gitangwa n'inzego z'ubutegetsi bubishinzwe bimaze kwemerwa na ba Minisitiri bashinzwe Imyidagaduro n'Umuco.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS
TRANSITOIRES ET

UMUTWE WA IV: IBYEREKEYE AMATEGEKO
Y'INZIBACYUHO N'ASOZA.

Article 22.

Ingingo ya 22.

Les clubs sportifs et associations sportives ainsi que les exploitations de loisirs, qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne remplissent pas les conditions requisés, ont un délai de 12 mois pour s'y conformer.

Amatorero ya siporo n'abacuruza imyidagaduro bazaba batujuje ibya ngombwa biteganywa n'ili tegeko igihe lizaba ritangiye gukulikizwa bazahabwa igihe cy'amezi 12 kugira ngo babyuzuze.

Article 23.

Ingingo ya 23.

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Amategeko yose anyuranye n'ili ngili avanyweho.

Article 24.

Ingingo ya 24.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au journal officiel de la République Rwandaise.

Ili tegeko lizatangira gukulikizwa ku munsu lizatangalizwaho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, le 18 Février 1987

Kigali, kuwa 18 Gashyantare 1987.

HABYARINAMA Juvénal

Général-Major.

(sé)

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

Minisitiri w'Ubuzima n'Imibereho Myiza y'Abaturage,

Dr MUGANZA François.

(sé)

Le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif

Minisitiri w'Urubyiruko no Gutsura za Koperative

NDINDILYIMANA Augustin

Lt Col BEM.

(sé)